

LOI N° 2004-022
PORTANT REGIME JURIDIQUE ET FISCAL HARMONISE
APPLICABLE AU PROJET DU GAZODUC DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST EN REPUBLIQUE TOGOLAISE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objet

La présente loi a pour objet d'introduire dans l'ordre législatif de la République Togolaise, le régime juridique et fiscal harmonisé, applicable aux activités de construction et d'exploitation du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (GAO), conformément au Traité relatif au projet de Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest signé le 31 janvier 2003 à Dakar entre la République du Bénin et la République du Ghana et la République Fédérale du Nigeria et la République Togolaise.

Art. 2 - Champ d'application

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux seules activités exercées par la Société ou par l'une de ses filiales, dans le cadre ou en relation avec la construction ou l'exploitation du Réseau de Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'aux activités que la Société et l'Autorité du GAO sont convenues de ranger au nombre des Activités du GAO.

Art. 3 - Exclusions du champ d'application

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux activités de distribution de gaz transporté par le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest ainsi qu'à toute autre activité dont il a été convenu entre la Société et l'Autorité du GAO qu'elle devrait être exclue du champ d'application.

Art. 4 – Définitions

Aux termes de la présente loi, il convient d'entendre par:

Accords Commerciaux, les accords énumérés à l'Annexe 5 du Contrat ;

Acheteur, un acheteur de Gaz Naturel transporté dans le Réseau de Gazoduc à la demande d'un Chargeur ;

Actionnaires,

- (a) l'Affilié de Chevron Nigeria Limited qui détient des actions de la Société ;
- (b) l'Affilié de The Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited qui détient des actions de la Société ;
- (c) Nigerian National Petroleum Corporation ;
- (d) l'Affilié de The Volta River Authority (Ghana) qui détient des actions de la Société ;

et, s'ils exercent leurs options d'achat d'actions de la Société ;

- (e) la Société Béninoise de Gaz S.A. ; et
- (f) la Société Togolaise de Gaz S.A. ;

ainsi que les ayants droit de toutes les entités précitées, chacune d'elles étant désignée comme un **Actionnaire** ;

Activités du GAO, l'une quelconque des activités exercées par la Société ou l'une de ses filiales pour autant :

- (a) qu'elle soit exercée dans le cadre et en relation avec l'exploitation du Réseau de Gazoduc ou pour en permettre le développement ; ou
- (b) que la Société et l'Autorité du GAO aient convenu qu'elle était au nombre des Activités du GAO.

Le terme Activités du GAO est, en tout état de cause, exclusif :

- (a) des activités de distribution locales de gaz au Togo ;
- (b) des activités dont la Société et l'Autorité du GAO ont convenu qu'elles n'étaient pas des Activités du GAO.

Activités liées au Projet, les activités exercées dans un ou plusieurs Etats signataires par une Société du GAO, les Actionnaires ou les Entreprises du Projet dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ;

Administrations Fiscales (ou **Administration Fiscale**), la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes ou, les services administratifs qui leur auront succédé ;

Affiliée, toute personne physique ou morale ou groupement de personnes agissant de concert qui,

- (a) directement ou indirectement par une chaîne d'entités ou personnes intermédiaires, contrôle une autre personne ;
- (b) est contrôlée par une autre personne; ou
- (c) est contrôlée par une même entité qui contrôle une autre personne, ou
- (d) qui dispose, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger, d'orienter ou d'influencer la gestion économique et légale d'une autre personne, soit en raison de la détention de capital ou de droits de vote, soit par l'effet de dispositions contractuelles ou légales, ou par tout autre moyen ;

Autorisation de Mise en Service, l'autorisation accordée conformément à l'Art. 32 de la présente loi ;

Autorisations liées au Projet, tous les droits, permis, licences, agréments, autorisations, exemptions, exonérations et décisions issus d'une autorisation y compris ceux dont le détail est listé dans le Plan Autorisé de Développement du Gazoduc nécessaires à une Société du GAO ou aux Entreprises du Projet soit :

- (a) pour assurer la réussite de la mise en œuvre de ce Projet ;
- (b) pour respecter les engagements pris dans le cadre des Accords Commerciaux ;
- (c) pour l'exercice de tous droits dont dispose la Société aux termes du Contrat, ce qui inclut les Permis de Transport pour le Gazoduc ;

Autorités Administratives, chaque Etat signataire, son gouvernement et toutes les émanations de ce dernier quel que soit leur niveau, ce qui inclut les administrations et services de l'Etat à l'échelon central, régional et local, ainsi que toute entité disposant d'un pouvoir d'imposition de même que les antennes ou subdivisions, ou en tout état de cause, toute structure directement ou indirectement contrôlée par un Etat ou l'une ou plusieurs de ses Autorités Administratives au sens qui précède ;

Autorité du Gazoduc de l’Afrique de l’Ouest ou Autorité du GAO, l’organisation ainsi dénommée telle que constituée par le Traité du GAO ;

Autres Déductions Purement Fiscales, l'ensemble des déductions de nature fiscale autorisées et instituées par l'Art. 70 de la présente loi;

Avis d’Imposition, l'avis d'imposition visé à l'Art. 75 al.7 de la présente loi ;

Bénin, selon le contexte, soit la République du Bénin, soit le territoire de la République du Bénin ;

Charge de Capacité, la composante du Tarif de transport correspondant à l'engagement de la Société de réserver une capacité prédéterminée de transport de Gaz Naturel à disposition des utilisateurs du Réseau de Gazoduc ;

Chargeur, toute personne physique ou morale qui a conclu un Contrat de Transport de Gaz avec la Société ;

Code d’Accès, le dispositif contractuel définissant les conditions, exigences et modalités requises pour permettre l'accès des Chargeurs au Réseau de Gazoduc ;

Commission de Révision Fiscale, la commission ainsi dénommée créée en application du Traité du GAO ;

Comité Directeur, l'organe de direction ainsi dénommé institué aux termes du Protocole d’Accord arrêté entre les Etats signataires en matière d’approvisionnement et de transport le 5 septembre 1995 concernant le développement du projet de Gazoduc de l’Afrique de l’Ouest ;

Comité des Ministres, le comité ainsi dénommé tel qu'institué par le Traité du GAO ;

Compte d’Actif Immobilisé (ou Compte d’Actifs Immobilisés), le compte défini à l'Art. 72 al.7 de la présente loi;

Contrat (ou le Contrat), l'accord international signé entre les Etats et la Société le 22 mai 2003 ;

Contrat de Transport de Gaz, un accord conclu entre une personne physique ou morale et la Société aux fins que cette dernière transporte du Gaz Naturel pour le compte de cette personne au moyen du Réseau de Gazoduc ;

Date de Début des Obligations Fiscales de la Société, le premier jour où une Charge de Capacité est due en vertu d'un Contrat de Transport de Gaz ;

Date d’Engagement à Réaliser les Travaux, jour suivant celui au cours duquel l'ensemble des conditions fixées à l’Annexe 4 du Contrat est rempli ou lorsque l'une

d'entre elles n'est pas remplie si la Société y a expressément et définitivement renoncé ;

Date Ultime d'Emission d'Avis d'Imposition, la date ultime visée à l'Art. 75 al.8 de la présente loi ;

Décision Finale d'Investissement, la date à laquelle la Société a pris la décision d'investir dans le Projet et de le mettre en œuvre ;

Déclarations de Résultat Fiscal, les déclarations fiscales annuelles prévues par l'Art. 75 al.1 de la présente loi;

Déductions Fiscales sur Eléments d'Actif Immobilisé, les déductions purement fiscales telles que définies à l'Art. 72 al.4 de la présente loi ;

Déficits Reportables, les déficits fiscaux reportables dans le cadre de l'Art. 71 de la présente loi;

Dépenses, la signification donnée à l'Art. 66 al.1 de la présente loi;

Dépenses Déductibles, les Dépenses fiscalement déductibles telles que visées à l'Art. 68 de la présente loi ;

Dépenses Non-Déductibles, les Dépenses fiscalement non déductibles telles que visées à l'Art. 69 de la présente loi;

Dépenses de Construction, les Dépenses qui seront engagées par la Société pour :

- (a) la construction du Réseau de Gazoduc tant sur terre qu'en mer y compris celles relatives à l'édification d'embranchements supplémentaires, des stations de compression, de régulation ou de comptage ;
- (b) l'acquisition d'assises foncières (dès lors qu'elles ne sont pas incluses dans les dépenses ci-dessus) ;
- (c) l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- (d) les fournitures et dépenses extérieures ;
- (e) l'environnement, ce qui inclut le suivi de l'Etude d'Impact Environnemental et la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental ;
- (f) l'assurance et le contrôle qualité ;
- (g) les assurances en matière de construction ;
- (h) la création de bureaux dans les Etats signataires ;

(i) les activités commerciales et les services juridiques relatifs aux éléments listés ci-dessus.

Dépenses d'Acquisition d'Elements d'Actif Immobilisé, les Dépenses visées à Art. 72 al.7 de la présente loi;

Dette ou Endettement, toute obligation réelle, existante ou à venir, assortie de sûretés ou non, entraînant le paiement ou le remboursement de sommes d'argent, à l'exclusion des obligations simplement éventuelles, du passif circulant ou de celui lié à l'exploitation courante ;

Dollars US ou **\$US**, la monnaie légale des États-Unis d'Amérique, monnaie du Projet ;

Droits attachés au Projet, tous les droits et dispositions spécifiques garantis à la Société par le Contrat, notamment le droit pour la Société de bénéficier des Autorisations nécessaires au développement et à la mise en œuvre du Projet ;

ELPS, le Réseau de Gazoduc Escravos-Lagos ;

Emprise, toute bande terrestre ou maritime, comprenant le lit de la mer, d'une largeur conforme à celle prescrite par le Programme Approuvé de Développement du Gazoduc s'étendant de chaque côté du tracé du Gazoduc prévu par le même Programme ;

Entreprises Contractantes en Relation avec le Projet (ou Entreprise du Projet), toute entreprise, entrepreneur individuel, sous-traitant, conseils, agents indépendants, intermédiaires engagés, ou rendant des services, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ou de sa réalisation ;

Etats signataires, le Bénin, le Ghana, le Nigeria et le Togo, chacun d'entre eux étant un *Etat signataire* ;

Etablissement Stable, toute installation fixe d'affaires durablement située au Togo au travers de laquelle le Résident d'un Autre Etat signataire ou d'un Etat tiers exerce tout ou partie de son activité d'entreprise, conformément à la terminologie utilisée à cet égard dans le modèle de Convention des Nations Unies adopté en juin 2001 concernant l'élimination des doubles impositions.

Etude d'Impact Environnemental, l'étude d'impact environnemental devant être conduite et préparée par la Société conformément à l'Art. 19 (1) du Contrat ;

Exercice Fiscal, chaque année calendaire d'imposition commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre ;

Frais Administratifs pour Services Rendus, les frais, commissions et autres redevances qui sont imposés ou facturés pour les services, biens ou droits fournis ou accordés par l'Etat Togolais ou l'une de ses Autorités Administratives ;

Frais d'Etablissement Eligibles, les frais d'établissement que les Etats Parties et la Société ont identifié à l'Annexe 16 du Contrat ;

Gaz Naturel, tous les hydrocarbures, ou mélanges d'hydrocarbures et d'autres gaz, qui, à une température de 60 degrés Fahrenheit et à la pression atmosphérique, sont essentiellement à l'état gazeux ;

Ghana, selon le contexte, soit la République du Ghana, soit le territoire de la République du Ghana ;

Groupe Consolidé, le groupe consolidé visé à l'Art. 76 al.1 de la présente loi;

Groupe de T.V.A., le groupe constitué au Togo aux fins de la liquidation et du paiement de la TVA tel que visé à l'Art. 86 al. 1 de la présente loi;

Immobilisation ou Actif Immobilisé, les actifs visés à l'Art. 72 al. 8 de la présente loi;

Impôt ou **Impôts**, tout impôt, prélèvement, taxe, droit, droit de douane, contribution, telles que contributions sociales, ou d'assurance maladie ou chômage qui sont obligatoires, retenues à la source, ou autres charges similaires, payables au Trésor Public de la République Togolaise ou auprès de ses Autorités Administratives ou imposés par cet Etat ou ses Autorités Administratives à l'exclusion des Frais Administratifs pour Services Rendus, sauf lorsqu'ils ont la nature d'Impôts au sens de l'Art. 90 de la présente loi;

Impôts Mineurs, les Impôts autres que l'Impôt sur les Bénéfices, la T.V.A., les retenues à la source d'impôt sur le Revenu ou sur les Bénéfices et les droits de douane ;

Impôt sur les Bénéfices, l'impôt exigible sur les résultats nets de la Société, ou du Groupe Consolidé, tel que visé par les dispositions de la présente loi;

Indice d'Inflation, le *United States Consumer Price Index for All Urban Consumers* mensuel, dans toutes ses composantes d'origine américaine, tel que régulièrement publié par le *United States Bureau of Labor Statistics*, ou tout autre indice qui lui est substitué en application de l'Art. 49 du Contrat ;

Intérêt(s), tous les produits d'une Dette, autres que le remboursement du principal de la Dette, y compris les escomptes, les frais et les charges y attachés ;

Liste des Biens Exonérés, la liste fixée d'un commun accord par la Société et par l'Autorité du GAO, conformément à l'Art. 29 al.13 du Contrat, y compris toutes les modifications éventuellement apportées à cette liste ;

Lois Fiscales, les lois en vigueur dans un Etat signataire, s'appliquant au Projet et régissant les matières fiscales prévues au Régime Fiscal Harmonisé y compris dans la mesure où elle s'applique, la présente loi ;

Majorations Forfaitaires, les pénalités et sanctions financières visées à l'Art. 94 de la présente loi ;

Ministre Compétent, Ministre chargé de l'Energie ;

Notification, la notification visée suivant le cas à l'Art. 98 al.1 ou 2 de la présente loi;

Nigeria, selon le contexte, soit la République Fédérale du Nigeria, soit le territoire de la République Fédérale du Nigeria ;

Parties, le Bénin, le Ghana, le Nigeria, le Togo et la Société (et **Partie** l'un d'entre eux) ;

Pénalités Forfaitaires TVA, les pénalités forfaitaires en matière de TVA visées à l'Art. 97 al. 1 de la présente loi ;

Pénalités de Mauvaise Foi, les pénalités de mauvaise foi visées à l'Art. 95 al.1 ou 2 de la présente loi ;

Pénalités Forfaitaires Supplémentaires, les pénalités visées à l'Art. 94 al. 3 de la présente loi;

Période d'Exemption Fiscale, la période d'exemption de paiement de l'Impôt sur les Bénéfices visée à l'Art. 73 al. 1 de la présente loi ;

Permis de Transport, le permis de transport accordé à la Société conformément à l'Art. 22 de la présente loi et l'autorisant notamment à construire et exploiter le GAO ;

Personne Assujettie, une Société du GAO ou toute autre personne, y compris les Entreprises du Projet, Acheteurs, Vendeurs et Chargeurs, visée par le Régime Fiscal Harmonisé ;

Plan de Gestion Environnemental, le plan de gestion environnemental devant être préparé par la Société conformément à l'Art. 19 al.2 du Contrat ;

Plus-Value Nette Globale (ou Balance Globale Négative), la somme nette visée à l'Art. 72 al. 3 de la présente loi;

Pourcentage de Répartition, le pourcentage de répartition visé à l'Art. 74 al. 2 de la présente loi;

Principes Comptables, les normes comptables internationales (*International Accounting Standards* ou *IAS*) appliquées sur la base d'une comptabilité d'engagement, les produits et charges étant imputés sur l'exercice comptable pendant lequel ils ont été acquis ou engagés . S'agissant de biens corporels, les charges sont imputées sur l'exercice comptable au cours duquel a lieu le transfert de propriété. S'agissant des services, les charges sont imputées sur l'exercice comptable au cours duquel les services ont été exécutés;

Procédure de Règlement des Litiges, la procédure de règlement des litiges définie à l'Art. 42 du Contrat ;

Produits, les produits d'exploitation et revenus de la Société visés à l'Art. 66 al. 1 de la présente loi;

Produits de Cession (ou Montant des Produits de Cession), les produits de cession visés à l'Art. 72 al. 11 de la présente loi;

Produits Imposables du GAO, les produits visés à l'Art. 67 al.1 de la présente loi sous réserve des exclusions visées à l'Art. 67 al.2;

Programme (ou Plan) de Développement du Gazoduc, le programme de développement du Réseau de Gazoduc devant être préparé conformément à l'Art. 18 et à l'Annexe 17 du Contrat ;

Programme (ou Plan) de Développement du Gazoduc Approuvé, le Programme de Développement du Gazoduc approuvé par l'Autorité du GAO, conformément à l'Art. 18 al.5 du Contrat, tel qu'éventuellement modifié conformément à l'Art. 18 al.6 du Contrat ;

Projet, l'ensemble des études faites concernant les contraintes techniques, la faisabilité technique et commerciale, le financement, la construction, le droit de propriété, l'exploitation future et la maintenance du Réseau de Gazoduc ;

Régime de Concurrence, le régime régissant les questions de droit de la concurrence, tel que prévu à l'Art. 59 de la présente loi;

Régime Fiscal de Droit Commun, l'ensemble de la législation fiscale, de la réglementation fiscale, douanière ou assimilée, les circulaires d'application administratives, les instructions administratives, les principes d'interprétation et d'application des lois fiscales et toute autre norme fiscale applicable ou opposable, tels qu'éventuellement amendés, modifiés ou entrés en vigueur à l'exclusion expresse des lois portant Régime Fiscal Harmonisé, ou de toute autre loi modifiant, aménageant ou affectant celui-ci;

Régime Fiscal Harmonisé, le régime fiscal défini au Titre III de la présente loi ;

Règlement de Procédure, les règlements de procédure établis par les Ministres Compétents conformément à l'Article VI du Traité du GAO ;

Règlement du GAO, le règlement régissant la construction et l'exploitation du Réseau de Gazoduc, prévu par le Chapitre IV du Titre II de la présente loi ;

Régularisation, la régularisation des acomptes visés à l'Art. 79 al. 4 de la présente loi;

Régularisation Complémentaire, la régularisation complémentaire des acomptes visée à l'Art. 79 al.5 de la présente loi;

Réseau de Gazoduc, le réseau de gazoducs partant du point de jonction avec ELPS à Alagbado près de Lagos (Nigeria) traversant le Bénin et le Togo et aboutissant à un terminus initialement prévu dans la région de Takoradi (Ghana) qui sera conçu, construit, exploité et entretenu par la Société aux termes du Contrat, ainsi que les installations accessoires permanentes nécessaires à la construction et à l'exploitation du réseau, y compris les stations de compression, les stations de comptage, les stations de vannes, les points d'interconnexion et les embranchements pour Cotonou, Lomé et Tema, les stations de lancement et de réception de racleurs, et les systèmes *Supervisory Control and Data Acquisition* (SCADA), et comprend toute extension ou expansion dudit réseau ;

Résident (d'un Etat signataire), conformément à la terminologie utilisée à cet égard dans le modèle de Convention des Nations-Unies adopté en juin 2001 concernant l'élimination des doubles impositions, toute personne morale ou entité qui en vertu de la législation de cet Etat, y est assujetti à l'impôt sur le Revenu ou sur les Bénéfices en raison du fait qu'elle y a été constituée et immatriculée, ou qu'elle y dispose de son siège de direction effective. Cette définition n'inclut cependant pas les personnes ou entités qui ne sont assujetties à l'Impôt dans l'Etat concerné qu'à raison des revenus qui y trouvent leur source ou que des actifs qui y sont situés.

Résultat Imposable, le résultat imposable de la Société visé à l'Art. 65 de la présente loi;

Service(s) Technique(s), le Ministère chargé de l'Energie ;

La Société, *West African Gas Pipeline Company (WAPCo)*

Société(s) du GAO, la Société et/ou toute filiale détenue à 100 % par la Société qui est déclarée à l'Autorité du GAO et aux Administrations Fiscales conformément à l' Art. 29 al.3 du Contrat ;

Spécifications Techniques Convenues, les spécifications techniques définies à l'Annexe 9 du Contrat ;

Tarif, la composante du prix du Gaz Naturel correspondant au transport de Gaz Naturel dans le Réseau de Gazoduc, dont notamment les Charges de Capacité et les Charges d'Utilisation ;

Taux Applicable, un taux d'intérêt de 15 % avec capitalisation annuelle ;

Titres, des actions, titres de créance ou autres valeurs mobilières ;

Togo, soit la République Togolaise, soit le territoire de la République Togolaise, selon le contexte ;

Traité du GAO, le Traité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest signé à Dakar le 31 janvier 2003 par la République du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République Togolaise ;

Travaux, les travaux liés à la conception, la construction, la finalisation, les essais préalables, et la mise en service du Réseau de Gazoduc, y compris toute extension de ce dernier;

Tribunal du GAO, le tribunal de ce nom créé conformément à l'Article VI.4(1) du Traité du GAO ;

T.V.A., la taxe sur la valeur ajoutée visée à l'Art. 84 de la présente loi;

Vendeur, le vendeur du Gaz Naturel qui sera transporté dans une partie ou dans l'ensemble du Réseau de Gazoduc et vendu à un Chargeur.

TITRE II REGIME JURIDIQUE

CHAPITRE I - DROIT DES SOCIETES

SECTION 1. IMMATRICULATION LOCALE

Art. 5 - La Société

1. A titre dérogatoire et conformément aux dispositions de l'Art. 120 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la Société peut exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République Togolaise sans être obligée d'immatriculer une succursale de droit togolais.

2. Dans le cas où la Société exerce des activités autres que les Activités du GAO ou les Activités liées au Projet, la Société pourra être obligée d'immatriculer une filiale pour ces activités, conformément à l'Art. 120 de l'Acte Uniforme de

l'OHADA précité, étant entendu que l'exercice par la société des Droits attachés au Projet, la délivrance du Permis de Transport et autres Autorisations liées au Projet, la création d'un établissement ou d'un lieu d'activité commerciale, ou tout acte de mise en œuvre du Projet ne pourront, en aucun cas à eux seuls, obliger la Société à immatriculer une succursale de droit togolais.

3. A la requête de la Société, le Ministre chargé du Commerce délivre les autorisations nécessaires ainsi qu'il est dit à l'Art. 120 de l'acte uniforme de l'OHADA précité.

Art. 6 - Chargeurs et Acheteurs

Tout Chargeur ou Acheteur qui, sur le territoire de la République Togolaise, acquiert du Gaz Naturel transporté sur le Réseau de Gazoduc ou qui conclut avec la Société un contrat pour le transport de Gaz Naturel sur le Réseau de Gazoduc ou qui conclut avec tout tiers un contrat pour le transport de Gaz Naturel sur d'autres gazoducs ou canalisations en vue de le livrer sur le Réseau de Gazoduc, peut le faire sans être obligé d'immatriculer une filiale ou une succursale au Togo.

Art.7 -- Autres personnes

Toute personne, qu'elle agisse pour son compte ou pour le compte d'un tiers, qui sur le territoire de la République Togolaise, offre à la vente ou vend du Gaz Naturel destiné à être acheminé par le Réseau de Gazoduc ou fournit du Gaz Naturel par le Réseau de Gazoduc, peut le faire sans être obligée d'immatriculer une succursale ou une filiale au Togo.

SECTION 2. REGIME DES SOCIETES ETRANGERES

Art.8- Immatriculation

Sans préjudice de l'Art. 5 al.1 de la présente loi, la Société peut s'établir légalement sur le territoire de la République Togolaise en immatriculant une succursale locale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Art.9 - Documents à fournir en vue de l'immatriculation

La Société peut immatriculer une succursale au Togo en fournissant les documents et éléments suivants au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, avec le nombre de copies demandé par ledit registre:

- (a) la carte d'autorisation d'installation;
- (b) la nationalité, le numéro d'immatriculation et la désignation du registre dans le pays d'origine ;
- (c) l' adresse du siège social dans le pays d'origine ;

- (d) une copie des statuts ;
- (e) une liste détaillée des administrateurs et dirigeants ;
- (f) le montant de son capital autorisé, ainsi que de son capital libéré;
- (g) l'adresse de tout bureau ou lieu d'activité de la Société sur le territoire de la République Togolaise et
- (h) le nom et l'adresse de toutes les personnes résidentes au Togo auprès desquelles la Société a élu domicile aux fins de toute notification liée à l'activité de sa succursale.

Art.10 - Formalités de publicité

Lorsqu'elle est immatriculée conformément à l'Art. 9 de la présente loi, la Société n'est pas tenue aux obligations de publicité applicables aux sociétés ou succursales immatriculées au Togo, sous réserve des obligations suivantes :

- (a) la Société doit faire publier au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier tout changement de l'une quelconque des informations visées à l'Art.8 de la présente loi dans les vingt-huit (28) jours de la survenance dudit changement et
- (b) la Société doit, dans les six (6) mois de la fin de chaque Exercice Fiscal, déposer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier les états financiers certifiés préparés conformément à l'Art.13 de la présente loi.

Art. 11 - Opérations sur le Capital de la Société et des Actionnaires

1. Toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés togolaises ou aux sociétés tombant sous le coup de la législation togolaise et qui concernent la propriété du capital des sociétés ou les opérations sur le capital des sociétés ne s'appliqueront pas à la propriété du capital ou aux opérations sur le capital de la Société, de ses Actionnaires ou des Affiliés de ceux-ci.

2. Sauf dispositions contraires à la présente loi, les changements intervenus dans le capital de la Société, des Actionnaires ou des Affiliés de ceux-ci ne pourront pas être subordonnés à l'autorisation préalable du gouvernement ou d'une Autorité Administrative ni entraîner la révocation ou la suspension d'une Autorisation liées au Projet ou d'un Droit du Projet ou en modifier les termes ou conditions.

Art. 12 - Sûretés et inscriptions

1. Les sûretés légales, conventionnelles ou judiciaires prévues par l'Acte Uniforme de l' OHADA sur les Sûretés peuvent être constituées, à titre définitif

ou conservatoire, sur les biens et droits immobiliers ou mobiliers, corporels ou incorporels de la Société situés au Togo.

2. Le Permis de Transport peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'Art. 29 de la présente loi.

3. Le titre de propriété du Réseau de Gazoduc ainsi que les hypothèques et autres sûretés portant sur les droits et biens immobiliers de la Société situés au Togo, dont notamment les hypothèques sur la portion du Réseau de Gazoduc située sur le territoire de la République Togolaise, sont inscrits au Service de la Conservation de la Propriété Foncière du Togo, à la demande de la Société ou de ses cessionnaires ou ayants droit.

4. Les sûretés sur les biens ou droits mobiliers de la Société situés au Togo sont inscrits au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à la demande de la Société ou de ses cessionnaires ou ayants droit.

SECTION 3. INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Art. 13 - Etats financiers de la Société

La Société doit, dans les six (6) mois de la fin de chaque Exercice Fiscal, déposer auprès de l'Administration Fiscale ses états financiers. Les états financiers déposés par la Société sont établis conformément aux Principes Comptables.

Art. 14 - Etats financiers de succursale

La Société n'est pas tenue d'établir ou de déposer des états financiers au titre de l'activité de ses succursales ou établissements situés au Togo. Cependant, les états financiers de la Société prévus à l'Art. 13 de la présente loi donneront toute information utile sur la nature des activités de la Société au Togo.

Art. 15 - Dénomination des comptes

La Société, en tant que société étrangère, établira ses états financiers en Dollars US.

. La Société ne sera pas tenue d'établir ses états financiers dans la langue officielle de la République Togolaise. Cependant, pour les besoins de l'Art. 13 ci-dessus, la Société déposera lesdits états financiers accompagnés d'une traduction certifiée en langue française.

CHAPITRE II - L'AUTORITE DU GAO

Art. 16 - Personnalité morale

L'Autorité du GAO jouit sur le territoire de la République Togolaise de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a la capacité d'y détenir un patrimoine, d'y bénéficier de droits et d'en jouir, d'y contracter des obligations et d'ester en justice devant les juridictions de la République Togolaise.

Art. 17 - Compétence et pouvoirs

1. L'Autorité du GAO a compétence exclusive pour exercer sur le territoire de la République Togolaise les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du Traité du GAO et du Règlement du GAO. Ses décisions auront la même force obligatoire que celle antérieurement attachée aux décisions des Autorités Administratives qui ont transféré leurs compétences à l'Autorité du GAO.

2. En tant que de besoin, les ministres concernés par les domaines de compétence de l'Autorité du GAO lui transfèrent par arrêté les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer effectivement les fonctions qui lui sont dévolues aux termes du Traité du GAO et du Règlement du GAO.

3. Le Comité Directeur exerce les fonctions de l'Autorité du GAO jusqu'à ce que le ministre concerné ait transféré lesdits pouvoirs à l'Autorité du GAO.

Art. 18 - Contrôle de l'Autorité du GAO

Conformément au Traité du GAO, l'Autorité du GAO exerce ses fonctions sur le territoire de la République Togolaise sous le contrôle du Comité des Ministres constitué conformément au Traité du GAO et lui rend compte de son activité.

Art. 19 - Portée des autorisations et des actions de l'Autorité du GAO

1. La Société, ainsi que tout Acheteur, Vendeur, Chargeur ou autre personne intéressée, peut opposer les décisions de l'Autorité du GAO à toutes Autorités Administratives et à tout autre tiers intéressé et se prévaloir de leur force obligatoire dès lors qu'elles sont prises par l'Autorité du GAO dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité du GAO et/ou le Règlement du GAO.

2. Le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faire respecter par l'ensemble des Autorités Administratives sous son autorité, les décisions de l'Autorité du GAO prises conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité du GAO et/ou le Règlement du GAO.

Art. 20 - Financement de l'Autorité du GAO

Le gouvernement prend les mesures nécessaires en vue d'une part, de s'assurer du financement des activités de l'Autorité du GAO et d'autre part, d'apporter son soutien aux activités de l'Autorité du GAO, conformément au Traité du GAO et du Contrat.

CHAPITRE III - REGIME D'AUTORISATION

SECTION 1. PERMIS DE TRANSPORT

Art. 21 - Obligation de détention du Permis de Transport

La construction et l'exploitation du Réseau de Gazoduc font l'objet d'un Permis de Transport délivré aux termes des dispositions du présent Chapitre.

Art. 22 - Délivrance du Permis de Transport

Le Ministre Compétent délivre à la Société un Permis de Transport autorisant son titulaire à construire et exploiter le Réseau de Gazoduc sur le territoire de la République Togolaise.

Art. 23 - Demande de Permis de Transport

1. La demande de Permis de Transport est établie par écrit et adressée au Ministre Compétent. Elle est formulée par la Société et indique le nom de ses administrateurs et dirigeants et est accompagnée des pièces de nature à établir que les conditions de délivrance du Permis de Transport prévues à l'Art. 24 de la présente loi sont réunies.

2. La demande de Permis de Transport est instruite dans le cadre de la procédure d'approbation du Programme de Développement du Gazoduc prévue aux termes du Contrat.

Art. 24 - Délivrance du Permis de Transport sous conditions

1. Le Permis de Transport est délivré par le Ministre Compétent dès lors que le Programme de Développement du Gazoduc est approuvé conformément aux termes du Contrat.

2. Le Ministre Compétent peut assortir la délivrance du Permis de Transport de toutes conditions figurant au Programme de Développement du Gazoduc Approuvé.

Art. 25 - Modification des conditions du Permis de Transport

Le Ministre Compétent ne peut modifier les conditions du Permis de Transport que conformément aux modifications apportées par les Parties au Programme de Développement du Gazoduc Approuvé.

Art. 26 - Durée du Permis de Transport

Sous réserve des cas de révocation prévus à l'Art. 30 de la présente loi, le Permis de Transport est valable pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

Art. 27 - Renouvellement du Permis de Transport

Un Permis de Transport peut être renouvelé par le Ministre Compétent pour une durée de dix (10) ans si son titulaire en fait la demande au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration du Permis de Transport.

Art. 28 - Droits conférés par le Permis de Transport

1. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des conditions éventuellement prévues dans le Programme de Développement de Gazoduc Approuvé ou dans le Permis de Transport, le Permis de Transport confère à la Société les droits suivants:

- (a) le droit de passage et le droit d'occupation de l'Emprise pour les besoins de la construction, exploitation et maintenance du Réseau de Gazoduc;
- (b) le droit de concevoir, construire, tester, mettre en service, entretenir, maintenir, exploiter, utiliser et disposer commercialement du Réseau de Gazoduc;
- (c) le droit de construire, maintenir et exploiter sur l'Emprise ou aux abords de celle-ci toutes autres installations qui seraient nécessaires ou utiles pour la construction, la maintenance ou l'exploitation du Réseau de Gazoduc, y compris les routes, les lignes de téléphone, les câbles de fibre optique, les câbles de transmission électrique, les stations de compression, les installations de stockage, et toutes autres installations identifiées dans le Programme de Développement du Gazoduc comme faisant partie du Réseau de Gazoduc ;
- (d) le droit d'excaver, déblayer, remblayer et compacter, pour les besoins de la construction du Réseau de Gazoduc, tous gravats, sable, argile, pierre ou substance similaire se trouvant à la surface ou sous la surface de l'Emprise sans autorisation supplémentaire ni contrepartie financière;

- (e) le droit de couper et enlever les arbres, arbustes et autres obstacles naturels se trouvant sur ou sous l'Emprise sans autorisation supplémentaire ni contrepartie financière;
- (f) le droit d'utiliser, d'aménager et, le cas échéant, de dévier les eaux souterraines et les sources non-exploitées, ni réservées situées sous l'Emprise sans autorisation supplémentaire ni contrepartie financière;
- (g) le droit de franchir ou empiéter sur l'Emprise de toute route ou chemin, cours ou plan d'eau, réseaux et tranchées de câblage électrique ou téléphonique, réseaux d'alimentation d'eau et d'évacuation des eaux usées ou toute autre Emprise ou installation destinée au passage de canalisation ou ouvrages d'utilité publique ;
- (h) le droit d'entreprendre tous les travaux de défrichage de corridor, de nivellement ou de terrassement, d'essartage, de forage dirigé, de tunnelage, d'édification de ponts temporaires, de creusement de tranchée et en général tous les travaux d'aménagement nécessaires à la construction, à l'exploitation ou la maintenance du Réseau de Gazoduc ;
- (i) le droit d'effectuer des tests hydrostatiques et de procéder à l'épandage des eaux ;
- (j) le droit de passage, d'occupation et d'usage temporaire de tout terrain situé en dehors de l'Emprise qui, suivant le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé ou suivant l'autorisation de l'Autorité du GAO, sont nécessaires à la construction, la réparation, la maintenance ou le remplacement de tout ou partie du Réseau de Gazoduc ;
- (k) le droit d'établir, pendant la construction, les essais, la mise en service ou la maintenance du Réseau de Gazoduc, une zone de protection autour des travaux à l'intérieur de laquelle aucune personne ne pourra, sans l'autorisation expresse du titulaire du Permis de Transport ou de l'Autorité du GAO, conformément au Règlement du GAO:
 - accéder ou occuper la zone dans laquelle se déroulent les Travaux de construction, les essais, la mise en service ou la maintenance ;
 - engager des travaux, ou procéder à des carottages ou des excavations, sur ou sous la zone de protection qui sont susceptibles de nuire à la construction, aux essais, à la mise en service, à l'exploitation ou à la maintenance du Réseau de Gazoduc.

2. Le Permis de Transport et les droits qu'il confère à son titulaire et aux Entreprises du Projet ainsi que toutes les autres Autorisations liées au Projet sont opposables aux Autorités Administratives et aux tiers.

Art. 29 - Transfert du Permis de Transport

1. Le transfert du Permis de Transport à un tiers peut être réalisé dans les conditions suivantes:

- (a) en cas d'accord entre le titulaire du Permis de Transport et un tiers cessionnaire;
- (b) en cas de transmission de l'universalité du patrimoine du titulaire du Permis de Transport à un tiers en raison d'une fusion, scission ou autre restructuration;
- (c) en cas de transfert à un tiers des droits du titulaire du Permis de Transport aux termes du Contrat, en application de l'Art. 47 al.2 du Contrat ou en application d'autres dispositions;
- (d) en cas de réalisation d'un nantissement constitué sur le Permis de Transport conformément à l'alinéa 3 ci-dessous.

2. Un permis de transport délivré conformément au présent Chapitre ne peut être transféré qu'avec l'accord préalable du Ministre Compétent. Dans les cas de transfert visés aux alinéas 1(b), 1(c) ou 1(d), le Ministre Compétent approuvera ledit transfert si le titulaire du permis fournit les éléments de nature à établir la capacité technique et financière du bénéficiaire du transfert à respecter les obligations imposées par le permis de transport. Si le Ministre Compétent approuve le transfert, il prendra les mesures et donnera les instructions nécessaires pour faire établir le Permis de Transport au nom du bénéficiaire du transfert.

3. Le permis de transport délivré aux termes du présent Chapitre peut faire l'objet d'un nantissement constitué par son titulaire pour sûreté de ses obligations envers un tiers, y compris des obligations envers des non-résidents. L'acte de nantissement est établi sous seing privé. Le nantissement est réalisé par le bénéficiaire, ou tout agent, mandataire, représentant ou autre personne agissant au nom ou pour le compte du bénéficiaire, dès notification au titulaire du Permis de Transport et au Ministre Compétent d'une notification de réalisation. L'acte de nantissement prévoit les conditions de sa réalisation. Sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre Compétent prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, la réalisation du nantissement emportera transfert du Permis de Transport au profit du bénéficiaire du nantissement, ou tout agent, mandataire, représentant ou autre personne agissant au nom ou pour le compte du bénéficiaire.

4. Les droits du titulaire du Permis de Transport, du bénéficiaire du transfert du Permis de Transport ou du bénéficiaire d'un nantissement constitué sur le Permis de Transport seront opposables aux tiers dès la date de leur publication conformément à l'Art. 31 de la présente loi et bénéficieront en conséquence, dès cette date, d'un droit de préférence et un droit de suite opposables à tous autres transferts,

nantissements, constitution de sûretés ou de droits de tiers qui seraient constitués ou publiés ultérieurement.

5. Sous réserve de l'accord du Ministre Compétent conformément au présent article, le transfert d'un permis de transport accordé aux termes du présent Chapitre, à la suite de la réalisation d'un nantissement ou autrement, emportera de plein droit, le transfert, au profit du nouveau titulaire du Permis de Transport, de tous les droits conférés par le Permis de Transport.

Art. 30 - Suspension et Révocation du Permis de Transport

1. Dans le cas où le titulaire du Permis de Transport enfreint gravement les obligations mises à sa charge par le Permis de Transport, le Ministre Compétent peut décider, dans les conditions prévues ci-après aux alinéas 3 et suivants du présent article, de suspendre le Permis de Transport pour une période déterminée.

2. Dans le cas où le titulaire du Permis de Transport abandonne définitivement le Réseau de Gazoduc ou dans le cas où il viole des obligations du Permis de Transport prescrites sous peine de révocation, le Ministre Compétent peut décider, dans les conditions prévues ci-après à l'alinéa 3 et suivants du présent article, de révoquer le Permis de Transport.

3. Dans le cas où le Ministre Compétent considère qu'il existe une cause de suspension ou de révocation du Permis de Transport, il adresse une notification en ce sens au titulaire du Permis de Transport. La notification indique les mesures envisagées par le Ministre Compétent et énonce les manquements, les circonstances ou raisons motivant la mesure envisagée.

4. Le titulaire du Permis de Transport dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3 ci-dessus pour fournir tous éléments utiles en réponse aux griefs allégués contre lui et faire ses observations sur les mesures envisagées contre lui.

5. Si les manquements invoqués par le Ministre Compétent peuvent être interrompus et si des remises en état ou réparations matérielles sont possibles, le titulaire du Permis de Transport dispose d'un délai de 60 jours courant à compter de la notification visée à l'alinéa 3 ci-dessus pour mettre un terme aux manquements qui lui sont reprochés ou prendre les mesures de remise en état ou de réparation qui s'imposent.

6. Les mesures envisagées par le Ministre Compétent ne peuvent être mises à exécution qu'à l'expiration des délais visés aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, dans la mesure où le titulaire du Permis de Transport n'a pas contesté la mesure envisagée, n'a pas apporté d'élément satisfaisant au soutien de sa contestation de la mesure, n'a pas mis un terme aux manquements qui lui sont reprochés ou n'a pas pris les mesures de remise en état ou de réparation qui s'imposent.

7. Si le Ministre Compétent décide d'ordonner la suspension ou la révocation du Permis de Transport, le Ministre Compétent prend par voie d'arrêté et après avis conforme de l'Autorité du GAO, une décision motivée de suspension ou de révocation du Permis de Transport. L'arrêté de suspension ou de révocation du Permis de Transport est notifié au titulaire du Permis de Transport. La décision de suspension ou de révocation prend effet au jour de la réception de sa notification par le titulaire du Permis de Transport ou à toute autre date indiquée dans la notification.

8. La révocation du Permis de Transport emporte de plein droit la déchéance des droits conférés par le Permis de Transport à son titulaire et prévus à l'Art. 28 de la présente loi.

9. Le titulaire du Permis de Transport peut contester la décision de révocation ou de suspension en mettant en œuvre la Procédure de Règlement des Litiges prévue au Contrat. La décision rendue au terme de ladite Procédure de Règlement des Litiges s'imposera au Ministre Compétent.

Art. 31 - Publicité du Permis de Transport

Le Permis de Transport, ainsi que les avis relatifs à son attribution, modification, transfert, nantissement, suspension ou révocation, sont publiés dans un journal d'annonces légales.

Art. 32 - Autorisation de Mise en Service

La mise en service du Réseau de Gazoduc ou de toute nouvelle partie du Réseau de Gazoduc par la Société est subordonnée à la délivrance par l'Autorité du GAO d'une Autorisation de Mise en Service. Conformément au Traité du GAO, l'Autorité du GAO est habilitée à accorder l'Autorisation de Mise en Service. La Société et l'Autorité du GAO appliqueront les procédures de dépôt et d'instruction de la demande d'Autorisation de Mise en Service prévues au Règlement du GAO.

Art. 33 - Restrictions applicables aux tiers

Nul ne pourra, sans autorisation expresse du titulaire du Permis de Transport ou de l'Autorité du GAO, conformément au Règlement du GAO:

(a) pénétrer dans ou occuper la zone de sécurité établie par la Société pendant la construction, les essais, la mise en service ou la maintenance du Réseau de Gazoduc;

(b) engager des travaux de carottage ou d'excavation sur ou sous la zone de protection ou sur l'Emprise qui sont susceptibles de nuire à la construction, aux essais, à la mise en service, à l'exploitation ou à la maintenance du Réseau de Gazoduc.

SECTION 2 . AUTRES LICENCES ET PERMIS

Art. 34 - Transit, importation et exportation de Gaz Naturel

Les Acheteurs, Vendeurs, Chargeurs ou la Société qui, au moyen du Réseau de Gazoduc, exportent du Gaz Naturel , le font transiter , ou l'importent , ne sont pas tenus d'obtenir de permis d'exportation ou d'importation, ou de licence, ou toute autre autorisation, dès lors que ces activités sont conformes au Code d'Accès ou ont été autorisées par l'Autorité du GAO.

Art. 35 - Transactions concernant le Gaz Naturel transporté : Chargeurs et Acheteurs

Les Chargeurs ou Acheteurs qui acquièrent du Gaz Naturel au Togo pour l'acheminer sur le Réseau de Gazoduc, ou qui l'expédient par le Réseau de Gazoduc, ou au moyen d'autres gazoducs reliés au Réseau de Gazoduc, ne sont pas tenus d'obtenir de permis, licence ou autre forme d'autorisation au Togo en raison de cette seule acquisition ou de son expédition, dès lors que ces activités sont conformes au Code d'Accès ou ont été autorisées par l'Autorité du GAO.

Art. 36 - Transactions concernant le Gaz Naturel transporté: autres personnes

Toute personne, qu'elle agisse pour son compte ou pour le compte d'un tiers, qui offre à la vente ou vend du Gaz Naturel destiné à être acheminé par le Réseau de Gazoduc ou qui le fournit au moyen du Réseau de Gazoduc, n'est pas tenue d'obtenir de permis, licence ou autre forme d'autorisation au Togo en raison de cette seule offre, commercialisation ou fourniture , dès lors que ces activités sont conformes au Code d'Accès ou ont été autorisées par l'Autorité du GAO.

Art. 37 - Limitations d'urgence

L'acheminement du Gaz Naturel à travers le territoire ou les frontières territoriales est libre, sauf cas d'urgence nationale déclarée par le Président de la République conformément à l'Art. 94 de la Constitution. Toute limitation, ainsi imposée, devra être levée dès que cessera la situation d'urgence qui l'a motivée.

Art. 38 - Absence d'autres autorisations

Les permis, licences, agréments ou autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation du Réseau de Gazoduc sont limitativement prévus dans la présente loi et dans le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé.

CHAPITRE IV - LE REGLEMENT DU GAO

Art. 39 - Adoption du Règlement du GAO

Le Ministre Compétent fixe par arrêté le Règlement du GAO après avis des ministres intéressés

Art. 40 - Contenu du Règlement du GAO

1. Le Règlement du GAO doit être conforme au Contrat, aux Spécifications Techniques Convenues, aux normes techniques internationalement reconnues et aux meilleures pratiques reconnues applicables aux gazoducs à haute pression.

2. Le Règlement du GAO ne définit pas les normes de protection de l'environnement qui seront appliquées par le Réseau de Gazoduc et mises en œuvre dans la construction, l'exploitation et la mise hors service du Réseau de Gazoduc, ni les procédures applicables à l'obtention des autorisations en matière d'environnement. Les normes et procédures applicables en matière de protection de l'environnement seront celles internationalement reconnues dans le domaine de la construction, l'exploitation et la mise hors service des gazoducs et celles prévues par la législation nationale.

3. Le Règlement du GAO comprendra, notamment, des dispositions concernant :

- (a) les normes et procédures relatives à la conception et à la construction du Réseau de Gazoduc, élaborées à partir des Spécifications Techniques Convenues;
- (b) les normes et procédures relatives aux essais et à la mise en service du Réseau de Gazoduc, élaborées à partir des Spécifications Techniques Convenues;
- (c) les normes et procédures relatives à l'exploitation et à l'entretien du Réseau de Gazoduc, y compris la réparation, les essais et la vérification du Réseau de Gazoduc pour la corrosion interne et externe, élaborées à partir des Spécifications Techniques Convenues;
- (d) les normes et procédures de mesure à utiliser pour le Réseau de Gazoduc ;
- (e) les exigences et pratiques en matière de santé et de sécurité applicables au Réseau de Gazoduc ;
- (f) les conditions d'exploitation environnementale, y compris la détection, la réparation et le traitement des fuites et des rejets ;

- (g) les qualifications et expériences requises pour le personnel et les sociétés d'exploitation ;
- (h) les exigences d'information périodique à l'Autorité du GAO ;
- (i) les droits d'inspection à accorder à l'Autorité du GAO ;
- (j) le régime traitant des pénalités imposées à la Société pour certaines violations du Règlement du GAO pendant l'exploitation du Réseau de Gazoduc et pour les Cas de Défaillance de la Société définis dans le Contrat qui se prolongeraient dans le temps;
- (k) la procédure de traitement des situations d'urgence, y compris les circonstances dans lesquelles la Société peut être contrainte de suspendre ses opérations en raison de la présence d'un risque pour la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- (l) les procédures de cessation et/ou de reprise de l'exploitation du Réseau de Gazoduc, y compris les procédures d'abandon ;
- (m) la procédure d'audiences et enquêtes publiques de l'Autorité du GAO, dans la mesure où elle ne serait pas prévue dans le Règlement de Procédure;
- (n) la procédure relative aux recours engagés devant le Comité des Ministres et la Commission de Révision Fiscale, et la procédure relative aux appels devant le Tribunal du GAO conformément au Traité du GAO, dans la mesure où ces procédures ne seraient pas prévues dans le Règlement de Procédure.

4. Le Règlement du GAO prévoira que:

- (a) les dessins, plans et modèles, et autres documents techniques conçus ou préparés par la Société pour les besoins du Projet ainsi que tout plan de fabrication ou construction du Réseau de Gazoduc qui ont été approuvés par le Comité Directeur ou ses délégués avant la constitution et l'habilitation de l'Autorité du GAO seront réputés avoir été approuvés par l'Autorité du GAO;
- (b) tout acte ou initiative autre que celles identifiées à l'alinéa 4(a) ci-dessus pris conformément au Contrat par le Comité Directeur ou ses délégués avant la constitution ou l'habilitation de l'Autorité du GAO et qui relève de la compétence de l'Autorité du GAO seront réputés avoir été pris par l'Autorité du GAO;
- (c) les dessins, plans et modèles, et autres documents techniques conçus ou préparés par la Société pour les besoins du Projet ainsi que tout

plan de fabrication ou construction du Réseau de Gazoduc qui ont été approuvés par l’Autorité du GAO ou ses délégués ou réputés avoir été ainsi approuvés conformément à l’alinéa 4(a) ci-dessus avant l’entrée en vigueur du Règlement du GAO (ces approbations étant prévues aux termes du Règlement du GAO) seront réputés avoir été approuvés conformément au Règlement du GAO au moment de leur entrée en vigueur et

- (d) tous actes ou initiatives de l’Autorité du GAO, ou réputés tels par application de l’alinéa 4(b) ci-dessus, prévus aux termes du Règlement du GAO qui ont été pris avant l’entrée en vigueur du Règlement du GAO seront réputés avoir été accomplis conformément au Règlement du GAO au moment de leur entrée en vigueur.

Art. 41 - Harmonisation des règlements

Le Règlement du GAO pris par le Ministre Compétent conformément à la présente loi et toutes modifications ou ajouts ultérieurs audit règlement doivent être conformes au Traité du GAO et à la présente loi.

Art. 42 - Administration et mise en œuvre du Règlement du GAO

L’Autorité du GAO a compétence exclusive pour mettre en œuvre et contrôler l’application du Règlement du GAO sur toute l’étendue du territoire de la République Togolaise.

Art. 43 - Exclusivité du Règlement du GAO

En ce qui concerne les matières visées à l’Art. 40 de la présente loi, le Règlement du GAO est le seul règlement applicable au Réseau de Gazoduc et à la Société, à l’exclusion de toute autre réglementation qui aurait vocation à s’appliquer au Réseau de Gazoduc ou à la Société dans les matières concernées par le Règlement du GAO.

Art. 44 - Pouvoir de modifier et de compléter le Règlement du GAO

Le Ministre Compétent peut modifier ou compléter, après avis des ministres intéressés, le Règlement du GAO conformément à la présente loi et au Traité du GAO.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Art. 45 - Régime Fiscal Harmonisé

Le régime fiscal harmonisé relatif à l'impôt sur les bénéfices de la Société, à la TVA et aux droits de douanes et autres impôts devant être acquittés par la Société est applicable sur le territoire de la République Togolaise conformément aux dispositions fiscales et financières prévues au Titre III de la présente loi.

CHAPITRE VI - REGLEMENT DES LITIGES ET IMMUNITES

Art. 46 - Arbitrage et immunité de juridiction

Tout différend né entre l'Etat Togolais et la Société de l'application ou de l'interprétation du Contrat est soumis à la Procédure de Règlement des Litiges prévue à l'Article 42 du Contrat, avec notamment recours à l'arbitrage conformément au Règlement du Centre International de Règlement des Différends en matière d'Investissement (CIRDI) ou au cas où le CIRDI estime que le différend ne ressort pas de sa compétence, ledit différend sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du Centre des Nations Unies pour le Droit du Commerce International.

Art. 47 - Immunité d'exécution

1. Sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2 ci-dessous, la République Togolaise reconnaît toute sentence arbitrale rendue conformément à l'Art. 46 comme exécutoire sur son territoire et prendra toutes mesures nécessaires pour l'exécution de ladite sentence sans opposer son immunité d'exécution.

2. La République Togolaise pourra opposer à toute poursuite au titre d'une sentence arbitrale rendue conformément à l'Art. 46, son immunité d'exécution sur tout bien :

- (a) utilisé par une mission diplomatique ou consulaire,
- (b) affecté à un usage militaire ou se trouvant sous le contrôle d'une autorité militaire ou d'un organisme de défense, ou
- (c) situé sur le territoire de la République Togolaise et réservé à un usage public ou administratif. De même, la République Togolaise pourra valablement opposer son immunité d'exécution contre toute poursuite sur les comptes licites ouverts au nom de la République Togolaise dans des institutions financières nationales ou étrangères, établis en vertu d'accords obligatoires entre l'un ou l'autre des Etats Parties et ses prêteurs, administrés par des

agents payeurs, et exclusivement réservés à la gestion de la dette de la République Togolaise envers ses prêteurs.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS EN MATIERE DOMANIALE ET IMMOBILIERE

Art. 48 - Déclaration d'utilité publique

1. Conformément à la constitution de la République Togolaise, la présente loi ainsi que le Permis de Transport délivré en vertu de l'Art. 22 de la présente loi portent déclaration d'utilité publique sur l'Emprise et l'ensemble de l'espace terrestre et marin situé sur le territoire de la République Togolaise que le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé a identifié comme étant nécessaire pour la construction, la pose, l'exploitation et la maintenance du Réseau de Gazoduc.

2. L'Etat et les collectivités territoriales s'engagent à maintenir l'affectation de l'Emprise pendant toute la durée du Permis de Transport.

Art. 49 - Droits d'occupation du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales

1. Le Permis de Transport emporte l'autorisation d'occuper le domaine public sous gestion de l'Etat Togolais ou de ses collectivités territoriales pour les parcelles du domaine public situées sur l'Emprise ou identifiées dans le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé comme étant nécessaires à la pose, la construction, l'exploitation et la maintenance du Réseau de Gazoduc.

2. Le Permis de Transport permet à son titulaire d'occuper et d'utiliser le domaine public pour l'ensemble des occupations, usages, destinations et affectations prévues au Programme de Développement du Gazoduc Approuvé.

3. Les droits d'occupation du titulaire du Permis de Transport ne peuvent être suspendus, révoqués ou modifiés qu'en cas de suspension, révocation ou modification du Permis de Transport, et dans les conditions applicables à la suspension, révocation ou modification du Permis de Transport.

Art. 50 - Transferts de parcelles relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales

1. Dans la mesure où le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé prévoit le transfert d'une parcelle relevant du domaine public, notamment pour les besoins de l'édification de stations de compression ou autres immeubles, les Autorités Administratives concernées, sur le plan national ou local, prennent les dispositions nécessaires, y compris des mesures de déclassement, pour permettre le transfert à titre gratuit desdites parcelles du domaine public au titulaire du Permis de Transport.

2. Le Ministre Compétent coordonne les actions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus et prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Art. 51 - Parcelles relevant du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales

1. Les parcelles relevant du domaine privé de l'Etat Togolais ou de ses collectivités locales identifiées dans le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé comme étant nécessaires à la pose, la construction, l'exploitation et la maintenance du Réseau de Gazoduc font l'objet d'une servitude d'utilité publique de transport au profit de la Société pour les besoins du Réseau de Gazoduc.

2. Le Permis de Transport constitue, pour les parcelles concernées, servitude d'utilité publique. La servitude d'utilité publique reste en vigueur pour une durée égale à la durée du Permis de Transport. La servitude d'utilité publique ne comporte aucune charge ou condition incompatible avec le Contrat.

Art. 52 - Terrains privés

1. Dans le cas où la Société et le propriétaire d'un terrain nécessaire à la construction du Réseau de Gazoduc ne parviennent pas à un accord dans les délais spécifiés au Programme de Développement du Gazoduc Approuvé, la Société peut requérir la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation, sur la base de la déclaration d'utilité publique prévue dans la présente loi, aux fins de faire acquérir par l'Etat des droits de pleine propriété ou de servitudes d'utilité publique, suivant ce qui est préconisé dans le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé.

2. Sous réserve des aménagements suivants, les procédures d'indemnisation des propriétaires expropriés prévues par la loi sont applicables aux expropriations diligentées par l'Etat pour le compte de la Société:

(a) sur demande de la Société, l'indemnité d'expropriation fixée par le juge judiciaire compétent sera payée après consignation préalable par la Société des sommes correspondantes auprès du service des Domaines. L'Etat

transférera la propriété ou la servitude à la Société sur déblocage de la consignation;

- (b) la Société pourra demander à l'Etat de contester le montant de l'indemnité d'expropriation fixée par le juge judiciaire compétent;
 - (c) en cas de contestation par le propriétaire exproprié de l'indemnité d'expropriation fixée par le juge judiciaire compétent, ce dernier pourra autoriser la prise de possession de la parcelle concernée sur constitution par l'Etat d'une garantie à déterminer par ledit juge et à consigner auprès d'un séquestre désigné par les parties et la Société. La Société pourra demander à l'Etat de lui transférer la possession du terrain en consignation le montant de la garantie.
3. La Société ou ses ayants droits pourra, après accord de l'Etat, revendre ou hypothéquer ou disposer de quelque manière que ce soit le terrain exproprié dans le cas où il n'est plus nécessaire pour le Projet.

CHAPITRE VIII - STABILITE

Art. 53 - Stabilité du Régime Fiscal Harmonisé

Le Gouvernement est tenu de veiller au respect du Traité du GAO, de la présente loi et du Contrat par les Autorités Administratives sous son contrôle pendant toute la durée du Contrat.

CHAPITRE IX – RESPONSABILITE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Art. 54 - La Société

1. La Société, ses Actionnaires, ses Affiliés, les Entreprises du Projet et les établissements de crédit ou institutions financières ayant participé au financement du Projet ne sont pas responsables des dommages causés à l'environnement qui ne sont pas directement la conséquence des Activités liées au Projet.
2. Tout dommage à l'environnement ou toute autre situation de fait révélée par l'Etude d'Impact Environnemental, en l'état où il existe antérieurement à la Date d'Engagement à Réaliser les Travaux, sont réputés avoir existé avant le début des Activités liées au Projet et n' avoir pas été causés par elles.

Art. 55 - Acheteurs, Vendeurs et Chargeurs

Les Acheteurs, Vendeurs ou Chargeurs ne pourront être tenus responsables des dommages à l'environnement que dans la mesure où ils résulteraient exclusivement de leurs propres activités.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 56 - Libre accès

Le Ministre Compétent pourra, dès réception d'une notification de l'Autorité du GAO en application de l'Article IV 2.(1)(a)(xiii) du Traité du GAO, imposer le Code d'Accès par voie de règlement.

Art. 57 - Electricité/Télécommunications

La Société peut construire, détenir la propriété et exploiter conformément aux dispositions des réglementations des secteurs concernés:

- (a) une centrale électrique telle que prévue par le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé faisant partie du Réseau de Gazoduc et
- (b) les installations de communication prévues par le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé.

Art. 58 - Régime administratif

1. En raison de son caractère international et commercial, le Contrat est expressément régi par le droit privé et ne peut, en aucun cas, recevoir la qualification de contrat administratif. En conséquence :

- (a) Le Réseau de Gazoduc et les autres biens corporels et incorporels qui lui sont affectés appartiennent exclusivement à la Société ou à ses ayants droit et échappent à la qualification et au régime des biens publics, des ouvrages publics, du domaine public artificiel et des biens de reprise ou de retour, et ce, nonobstant toute déclaration d'intérêt public ou toute désignation de service public dont le Projet fait ou pourrait faire l'objet ;
- (b) L'Etat Togolais ne pourra se prévaloir de ses prérogatives de puissance publique afin de décider, imposer, exiger ou faire valoir de manière unilatérale, sauf dans la mesure expressément prévue par le Contrat :
 - (i) la modification unilatérale de toute disposition du Contrat ;
 - (ii) la suspension unilatérale de l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;
 - (iii) la suspension unilatérale de l'exécution des droits consentis à la Société aux termes du Contrat ;
 - (iv) la résiliation unilatérale du Contrat ;
 - (v) des obligations non prévues par le Contrat ;

- (vi) la reprise de possession, la réquisition ou le placement sous administration du Réseau de Gazoduc ou de tout autre bien de la Société par voie de mise sous séquestre, mise en régie ou déchéance ;
- (vii) la pratique par la Société de tarifs uniformes ;
- (viii) tout développement ou extension de la capacité du Réseau de Gazoduc ainsi que de tout nouvel investissement non prévu par le Programme de Développement de Gazoduc Approuvé ou le fait d'autoriser l'accès à tous consommateurs non visés par le Programme de Développement de Gazoduc Approuvé ;
- (ix) des droits de propriété sur toute partie du Réseau de Gazoduc pendant la durée du Contrat et au delà, conformément à la théorie des biens de retour, biens de reprise ou du domaine public artificiel ;
- (x) la révocation de tout droit de la Société d'occuper, d'utiliser ou de traverser le domaine public du Togo ;
- (xi) le droit d'engager des procédures contre la Société ou le droit d'exiger de la Société qu'elle engage une procédure à son encontre devant les Tribunaux administratifs sous sa juridiction ou
- (xii) le droit d'ordonner à la Société de continuer l'exploitation du gazoduc, directement ou à travers un opérateur substitué, après abandon, si le Ministère de l'Energie estime que ceci est dans l'intérêt général.

Art. 59 - Concurrence

1. Sous réserve de l'alinéa 2 ci-après, aucune des circonstances suivantes ne sera de nature à constituer une infraction à loi N° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo, ou à toute autre loi ou réglementation applicable au Togo concernant le contrôle des ententes restrictives de concurrence:

- (a) tout acte juridique ou matériel accompli par la Société en application du Contrat ;
- (b) le fait pour un Acheteur ou un Chargeur d'acquérir du Gaz Naturel dans un Etat Partie aux fins de le transporter sur le Réseau de Gazoduc, ou qui, de toute autre manière, charge du Gaz Naturel sur le Réseau de Gazoduc, ou qui charge du Gaz Naturel sur d'autres canalisations pour l'acheminer vers le Réseau de Gazoduc ;
- (c) le fait pour un Chargeur ou Vendeur d'offrir à la vente ou de vendre dans un Etat Partie du Gaz Naturel livré en dehors du Réseau de Gazoduc, ou de livrer du Gaz Naturel dans un Etat Partie au moyen du Réseau de Gazoduc ;

- (d) tout acte juridique ou matériel accompli par un Actionnaire pour les besoins de la constitution de la Société ;
- (e) tout acte juridique ou matériel accompli par un Actionnaire ou membre de tout groupe ou consortium pour la constitution de la société d'un Acheteur, Vendeur ou Chargeur.

2. Sous réserve de ce qui est expressément autorisé aux termes du Contrat ou du Code d'Accès, le présent article ne peut autoriser une discrimination infondée contre des Acheteurs ou Chargeurs ou la commission par la Société, un Acheteur, un Vendeur ou un Chargeur d'actes constitutifs de pratiques discriminatoires, de restriction de concurrence ou d'un autre comportement qui constituerait un abus de position dominante en droit de la concurrence.

Art. 60 - Propriété du Réseau de Gazoduc

Le Réseau de Gazoduc, lorsqu'il aura été construit conformément aux termes du Permis de Transport, restera la propriété de la Société nonobstant toute suspension, révocation, ou arrivée à terme du Permis de Transport. Aucun tiers ne pourra acquérir des droits réels sur le Réseau de Gazoduc en raison uniquement de l'emplacement de celui-ci par rapport à la propriété du tiers.

Art. 61 - Assurance

Les Sociétés du GAO, les Chargeurs et les Entreprises du Projet souscriront conformément au Contrat dans la République Togolaise ou à l'étranger une assurance garantissant leur responsabilité civile dans le cadre du Projet.

TITRE III

REGIME FISCAL HARMONISE

CHAPITRE I- CHAMP D'APPLICATION

Art. 62 Sociétés du GAO

1. La présente loi définit les principes et règles relatifs à l'assujettissement, au calcul et aux modalités d'établissement des Impôts applicables, à la Société du fait des seules Activités du GAO, étant observé que le terme "Société" inclut également chacune des Sociétés du GAO considérée comme une succursale de la Société en vertu de l'Art. 76 al.2.

2. Toute créance acquise et toute dépense engagée par l'une quelconque des Sociétés du GAO dans le cadre des Activités du GAO est réputée constituer une

créance acquise ou une dépense engagée de la Société et cette dernière sera en conséquence imposé à l'Impôt sur les Bénéfices sur le Résultat Imposable correspondant. Ainsi seule la Société sera assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices à raison des activités constituant des Activités du GAO que celles ci soient exercées par la Société elle même ou par toute autre Société du GAO.

3. Aucune Société du GAO n'entre, en raison des Activités du GAO qu'elle exerce et des revenus correspondants, dans le champ d'application du Régime Fiscal de Droit Commun en vigueur dans la République Togolaise, sauf disposition contraire de la présente loi.

4. La Société est tenue d'accomplir les obligations fiscales déclaratives prévues dans la présente loi au regard de l'Impôt sur les Bénéfices, et d'acquitter les cotisations correspondantes auprès des Administrations Fiscales de chacun des Etats signataires, et par la suite de l'Administration Fiscale de la République Togolaise. L'Autorité du GAO participe, dans les conditions exposées dans la présente loi, à la détermination du montant global d'Impôt sur les Bénéfices dont la Société est redevable.

5. L'Impôt dont la Société est redevable est déterminé au titre de chaque Exercice Fiscal.

Art. 63 - Autres personnes

1. La présente loi définit également les principes et règles relatifs à l'assujettissement et au calcul des Impôts dus par les Acheteurs, Vendeurs, Chargeurs et Entreprises du Projet.

2. Le Régime Fiscal de Droit Commun en vigueur au Togo qui devrait normalement s'appliquer aux personnes visées ci-dessus en raison de leurs activités liées au GAO telles que décrites dans la présente loi est modifié dans la limite des dispositions du présent Titre.

3. En conséquence, le Régime Fiscal de Droit Commun en vigueur au Togo ne s'applique à ces Autres Personnes que lorsque ses dispositions ne sont pas contraires à celles définies dans le présent Titre.

4. Si l'une quelconque des Sociétés du GAO participe à une action, transaction ou accord contractuel, que cette Société soit ou non directement partie à l'accord ou à la série d'accords concernés, dont il est établi que le principal objectif est d'obtenir une exonération, une prorogation d'exonération, ou une restitution du montant de l'Impôt sur les Bénéfices spécifique institué par le présent Titre, ou de lui permettre d'échapper à cet impôt, d'en réduire le montant ou estimation, la quotité de l'exonération, la restitution ou la réduction d'impôt dont la Société pourra effectivement bénéficier sera limitée à celui résultant de sa situation si une telle action, transaction ou accord contractuel n'avait pas été mis en œuvre.

CHAPITRE II- IMPOT SUR LES BENEFICES

Art. 64 - Dispositions générales

1. Sous réserve des principes et des règles définis dans le présent Titre, et particulièrement à l'Art. 73 ci-dessous, la Société a l'obligation d'acquitter auprès de l'Administration Fiscale de la République Togolaise, au titre de chaque Exercice Fiscal, un impôt sur les Bénéfices liquidé au taux de 35% et assis sur le Résultat Imposable attribuable à la République Togolaise pour ce même Exercice Fiscal. Le Résultat Imposable attribuable à la République Togolaise, est déterminé en appliquant aux éléments constitutifs du Résultat Imposable global (Produits Imposables, Dépenses Déductibles, Déductions sur Eléments d'Actif Immobilisé) par la clé de répartition adoptée entre les Etats signataires et ce, en conformité avec les dispositions qui suivent.

2. Dans le cadre de la liquidation de la cotisation d'Impôt sur les Bénéfices qu'elle doit acquitter au titre de chaque Exercice Fiscal auprès de la République Togolaise, la Société peut solliciter l'imputation de certaines créances à titre de crédit d'impôt dans les conditions qui suivent :

- (a) pour les besoins du présent alinéa, le terme *Créance sur le Togo* recouvre :
 - (i) toute somme due par le Togo à la Société dont le montant résulte de l'application des dispositions fiscales prévues par la présente Loi et notamment de celles résultant des dispositions de l'Art. 85 al. 3 et 5, de l'Art. 92 al.2 ou 3, mais en tout état de cause de toute autre disposition et dont la quotité n'est plus susceptible d'être contestée dans le cadre de la procédure de recours prévue au Chapitre VII du Titre III de la présente loi, soit en raison de la prescription acquisitive, soit pour toute autre raison, ou qu'il soit établi que le Togo a renoncé à tout recours à cet égard ;
 - (ii) toute somme réputée due par le Togo à la Société aux termes des alinéas 2(c) ou 2(d)(i) et 2(d)(ii) ci-dessous ;
 - (iii) toute somme dont le montant a été arrêté dans le cadre de l'alinéa 2(d) (iii) ci-dessous ;
 - (iv) tout intérêt de retard sur les sommes visées ci-dessus liquidé conformément à l'Art. 44 al.3 du Contrat et/ou l'Art. 80 al.2 de la présente loi ;
 - (v) toute somme reconnue due à la Société par le Togo à l'issue de la Procédure de Règlement des Litiges visée à l'Art. 36 al.4 du Contrat et acceptée par le Togo comme crédit d'impôt.

- (b) Lorsque la Société revendique le fait que la République Togolaise lui doit une ou des sommes d'argent dans le cadre de l'application des dispositions du régime fiscal harmonisé résultant de la présente loi, qu'il s'agisse des dispositions des Art. 79 al.4 ou 6, de l'Art. 85 al.3 ou 5, de l'Art. 92 al.2 ou 3 ou de toute autre disposition ou des intérêts de retard résultant de l'Art. 80 al.2, ci-dessous, et que cette ou ces sommes sont toujours susceptibles d'être contestées dans le cadre de la procédure de recours déjà citée sans qu'il soit établi que le Togo ait renoncé à un tel recours ; la Société a la faculté de notifier à l'Autorité du GAO et à l'Administration Fiscale du Togo sa demande d'option en précisant à cet égard la nature, le fondement, et la quotité de ce qu'elle estime être sa (ou ses) créance(s);
- (c) Si l'Etat Togolais conteste devoir à la Société tout ou partie de la créance visée l'alinéa 2(a) ci-dessus, il a alors la faculté de saisir le Tribunal du GAO dans les trente (30) jours de la réception de la notification précitée, d'une demande tendant à faire rejeter la créance ou à en réduire le montant. Si l'Etat Togolais n'exerce pas ce recours ou ne l'exerce que pour une fraction de la somme dont l'imputation est sollicitée par la Société, les sommes de ce fait non contestées par l'Etat Togolais seront réputées constituer une créance certaine, définitive, liquide et exigible de la Société sur la République Togolaise, au sens de l'alinéa 2(a) ci-dessus.
- (d) Si l'Etat Togolais, conformément aux dispositions de l'alinéa 2(c) ci-dessus, conteste tout ou partie de la créance devant le Tribunal du GAO et qu'à l'issue de cette procédure :
- (i) le Tribunal du GAO rejette intégralement la requête, la totalité du montant dont la Société a sollicité l'imputation dans le cadre de la notification visée à l'alinéa 2(b) ci-dessus devra être considérée comme due et constituera une Créance sur le Togo;
 - (ii) le Tribunal du GAO rejette partiellement la requête précitée, la fraction du montant dont la Société a sollicité l'imputation dans le cadre de la notification visée à l'alinéa 2(b) ci-dessus, équivalente au montant ainsi rejeté par le Tribunal, devra être considérée comme due, et constituera une Créance sur le Togo;
 - (iii) le Tribunal du GAO admet que l'Etat Togolais doit effectivement certaines sommes à la Société, le montant correspondant devra être considéré comme constituant une Créance sur le Togo au sens de l'alinéa 2(a) ci dessus.
- (e) La Société a la faculté, sur option expresse de sa part jointe à toute Déclaration de Résultat Fiscal annuelle, de considérer que sa Créance sur le Togo, déterminée conformément aux dispositions qui précèdent, constitue un crédit d'impôt imputable sur l'Impôt sur les Bénéfices exigible au titre de

l'Exercice Fiscal faisant l'objet de la Déclaration de Résultat Fiscal précitée. Le montant de l'Impôt sur les Bénéfices exigible pour l'Exercice Fiscal au titre duquel l'option visée ci-dessus est exercée, est réduit à due concurrence du montant de la Créance du Togo pour lequel ladite option est exercée.

Art. 65 - Résultat Imposable

Le Résultat Imposable de la Société au Togo est égal à la différence entre : les Produits Imposables du GAO et la somme des Dépenses Déductibles, des Déductions Fiscales sur Eléments d'Actif Immobilisé, des Déficits Fiscaux Reportables à raison de leurs montants attribuables au Togo pour l'Exercice Fiscal considéré.

Art. 66 - Produits et Dépenses

1. Pour les besoins du présent Chapitre:

(a) le terme ***Produits*** désigne toute recette ou gain ayant la nature d'un revenu tel que déterminé par application des Principes Comptables et, pour éviter toute ambiguïté, le terme "Produits" inclut en tout état de cause, toute somme perçue :

(i) au titre d'indemnités d'assurances,

(ii) à la suite de décisions judiciaires ou de sentences arbitrales,

(iii) au titre de dépens judiciaires,

(iv) en qualité de loyers et de remboursement de frais annexes,

(v) au titre du prix de cession (ou d'échange) d'usine, de locaux industriels et commerciaux, d'installations, de matériels, outillages, équipements ou fournitures,

(vi) en contrepartie de la cession ou de la concession d'un droit de propriété intellectuelle,

dans la mesure où ces sommes sont traitées comme des Produits au sens des Principes Comptables.

(b) le terme ***Dépenses*** désigne tout montant ou somme matériellement ou effectivement encouru ou supporté par la Société, que ce montant ou cette somme soit la contrepartie d'une charge d'exploitation ou de l'acquisition d'un élément d'actif immobilisé.

Art. 67 Produits Imposables du GAO

1. Sous réserve des dispositions de l'Art. 66 al.2 ci-dessus, le montant des Produits Imposables du GAO est constitué pour chaque Exercice Fiscal par la somme des éléments suivants :

- (a) les créances acquises par la Société durant ledit Exercice Fiscal au titre des opérations de transport de gaz qui constituent des activités définies comme des « Activités du GAO »,
- (b) les Produits Financiers courus durant le même exercice, générés par les créances que possède la Société,
- (c) tous autres Produits accessoires aux Activités du GAO acquis durant l'exercice,
- (d) toute Balance globale entre deux exercices fiscaux de l'état global des éléments d'actif immobilisé (telle que visée à l'Art.72 al.3 ci-après).

2. Le terme "*Produits Imposables du GAO*" n'inclut pas :

- (a) Les créances acquises relatives au prix de cession de tout élément d'actif immobilisé (à l'exception toutefois du produit net visé à l' Art.75 al.1 ci-après) ;
- (b) Les créances acquises comptabilisées au titre de la redevance dénommée « Redevance de l'Autorité du GAO » instituée et perçue par la Société au profit de l'Autorité du GAO (et tout acompte exigible à ce titre) ;
- (c) tout dividende perçu (ou acquis) d'une autre Société du GAO ;
- (d) toute créance acquise par la Société sur les Etats signataires du Contrat, ou due par ces derniers à celle-ci à l'exception toutefois des sommes acquises ou dues qui constituent un remboursement ou un dédommagement afférent à des Produits Imposables du GAO que la Société n'a pu percevoir ;
- (e) tout intérêt couru avant la Date de Début des Obligations Fiscales de la Société.

Art. 68 Dépenses Déductibles

Le terme *Dépenses Déductibles* désigne, pour un Exercice Fiscal donné toutes les dépenses, autres que celles qui sont non-déductibles, totalement, exclusivement et nécessairement engagées durant cette même période pour les besoins et dans le cadre de la réalisation des Produits Imposables du GAO, y compris les produits courus afférents à toute dette contractée par la Société. Il est entendu qu'une dépense sera considérée comme « nécessairement engagée » si la Société considère,

au moment même de son engagement, qu'encourir cette dépense est un acte de gestion normal et approprié aux fins de permettre de faciliter, développer ou accroître les Activités du GAO ou ses revenus. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les dépenses ne cessent pas d'être traitées comme des Dépenses Déductibles du seul fait qu'elles ont été engagées dans le cadre de transactions entre entités apparentées. Pour les besoins du présent Chapitre, une Dépense Déductible sera considérée comme engagée au moment et dans la mesure où il est normal et approprié de l'enregistrer au plan des Principes Comptables en raison de la survenance certaine de la dette correspondante, ou dans le cas de coûts exposés par des Actionnaires ou leurs entités apparentées lorsqu'ils sont enregistrés dans leur propre comptabilité en vertu des principes comptables qui leur sont personnellement applicables.

Art. 69 Dépenses Non-Déductibles

Le terme *Dépenses Non-Déductibles* désigne :

- (a) Les Intérêts payés par la Société dans la mesure où :
 - (i) le ratio moyen d'Endettement global par rapport aux Capitaux Propres calculé au niveau du Groupe Consolidé excède pour un Exercice Fiscal la proportion 70/30. Par suite, lorsque ce ratio est dépassé, la répartition des Intérêts constatée entre Dépense Déductible et Dépense Non-Déductible est opérée respectivement par application à ces mêmes Intérêts constatés
 - du rapport dette plafonnée résultant de l'application du ratio 70/30 sur dette globale constatée, lorsqu'il s'agit de calculer le montant des Intérêts déductibles;
 - du rapport dette estimée excessive par rapport au ratio 70/30 sur dette globale constatée, lorsqu'il s'agit de calculer le montant des Intérêts non déductibles;
 - (ii) le montant de ces Intérêts est excessif par rapport au rendement commercial normal que produirait un emprunt souscrit entre des parties indépendantes dans des conditions identiques à celui contracté par la Société en ce qui concerne la durée, le terme, les conditions de remboursement et la devise. Si la Société et l'Autorité du GAO s'entendent formellement sur un mécanisme commun d'appréciation du critère de « rendement commercial normal » visé ci-dessus, ou si l'Autorité du GAO a formellement approuvé les conditions de souscription d'une ligne de financement, les intérêts qui satisfont aux conditions résultant de l'application du mécanisme susvisé ou dont les termes ont été approuvés ainsi qu'il précède seront en tout état de cause réputés constituer des Dépenses Déductibles ou

- (iii) il est établi que l'objectif principal de l'Endettement auquel ces Intérêts se rapportent est de réduire la charge fiscale de la Société.
- (b) les frais de représentation et les cadeaux d'entreprise, à l'exception des frais d'hôtel et de restauration des salariés ou dirigeants de l'une quelconque des Sociétés du GAO exposés dans tout Etat Signataire ;
 - (c) les honoraires d'avocat ou de conseil juridique et autres coûts de procédures exposés dans le cadre de la résolution des litiges nés de l'application du Contrat ;
 - (d) toute Dépense engagée antérieurement à la Date de Début des Obligations Fiscales de la Société ;
 - (e) toute Dépense déjà prise en compte à titre de Dépense Déductible pour la détermination dans l'un quelconque des Etats signataires d'une imposition sur les gains ou profits nets réalisés par un Actionnaire ou l'un de ses Affiliés ;
 - (f) toute Dépense relative à l'achat de biens ou services auprès d'un Actionnaire ou l'un de ses Affiliés, dans la mesure où la contrepartie convenue pour cette transaction excède celle qui aurait été arrêtée pour une opération similaire entre parties indépendantes agissant dans des conditions de pleine concurrence ;
 - (g) le coût de toute lettre de garantie donnée aux Etats signataires dans le cadre du Contrat par des Actionnaires ou l'un de ses Affiliés ;
 - (h) les amendes et pénalités infligées en application de la législation de tout Etat signataire ; et les indemnités ou dédommagements versés aux employés, sous-traitants et agents indépendants de l'une quelconque des Sociétés du GAO en relation avec les infractions sanctionnées par de telles amendes ou pénalités ;
 - (i) tous frais généraux ou frais de siège exposés par les Actionnaires ou Affiliés de la Société et refacturés à toute Société du GAO dans la mesure où leur montant excède 1,5 % du total des Dépenses Déductibles de la Société pour l'Exercice Fiscal concerné, compte non tenu des Dépenses refacturées visées ci-dessus. Le terme « Dépenses refacturées » ne prend pas en compte les factures adressées par les Actionnaires ou Affiliés de la Société qui sont la contrepartie de la rémunération de services effectivement rendus ;
 - (j) toute dépréciation ou amortissement d'élément d'actif immobilisé enregistrée sur le plan comptable ;

- (k) les Dépenses d'Acquisition d'Eléments d'Actif Immobilisé ou toute somme considérée sur le plan comptable comme un accroissement du prix de revient d'un élément d'actif immobilisé ;
- (l) tout versement effectué par la Société en faveur de l'Autorité du GAO à valoir sur la perception de la « Redevance de l'Autorité du GAO » affectée à cette dernière ;
- (m) tout paiement ou acompte d'Impôt (ou Impôts), ainsi que tout intérêt de retard, majoration ou pénalité dus en raison d'une insuffisance de paiement de cet Impôt (ou Impôts) ou acompte.

Art. 70 - Autres Déductions Purement Fiscales

Les *Autres Déductions Purement Fiscales* dont bénéficie la Société au Togo correspondent à la fraction attribuable au Togo

- des Déficits Reportables, ou restant à reporter,
- des Déductions Fiscales sur Eléments d'Actif Immobilisé

dont l'imputation est sollicitée par la Société sur la Déclaration de Résultat Fiscal déposée au titre de chaque Exercice Fiscal.

Art. 71 - Déficits Reportables

Si, à l'issue d'un Exercice Fiscal, le montant des Dépenses Déductibles au Togo est supérieur au montant des Produits Imposables au Togo, l'excédent des Dépenses ainsi constaté, constitue une perte fiscale au Togo de la Société pour l'Exercice Fiscal considéré. Cette perte est considérée comme un Déficit Reportable en avant, imputable sur les Résultats Imposables au Togo des neuf (9) Exercices Fiscaux suivants dans les conditions exposées au présent Art. 71 et à l'Art. 65 ci-dessus. Le montant du Déficit Reportable ainsi utilisé vient diminuer le montant des Déficits Reportables utilisables au titre des exercices suivants. Dans le cadre d'une telle imputation la Société est réputée utiliser par priorité les Déficits Reportables constatés chronologiquement en partant des exercices fiscaux les plus anciens.

Art. 72 - Déductions fiscales sur actif immobilisé

1. L'ensemble des Dépenses énumérées ci-dessous sera capitalisé sous déduction de tout Produit imposable généré avant cette même date y compris les intérêts acquis durant cette même période :

- (a) les Frais d'Etablissement Eligibles ;
- (b) les Dépenses engagées antérieurement à la Date de Début des Obligations Fiscales de la Société, qui auraient pour la Société la nature de Dépenses Déductibles si elles avaient été engagées après cette même date ;
- (c) les Dépenses réputées non Déductibles uniquement parce qu'elles constituent, conformément à l'Art. 69 (k) des Dépenses d'Acquisitions d'Éléments d'Actif Immobilisé ou assimilé ;

à la condition bien entendu que les Dépenses visées au (b) et (c) ci-dessus ne soient pas déjà comprises dans celles visées au (a),

Le montant net des sommes ainsi capitalisées constituera le « Compte d'Actif Immobilisé » à la Date de Début des Obligations Fiscales de la Société.

2. A la clôture de chaque Exercice Fiscal suivant la Date de Début des Obligations Fiscales de la Société le montant du Compte d'Actif Immobilisé de la Société sera ajusté,

- (i) en y incorporant le montant des Dépenses d'Acquisition d'Eléments d'Actif Immobilisé exposées durant l'exercice concerné, autres que celles intervenues durant le premier exercice, mais antérieurement à la Date de Début des Obligations Fiscales de la Société,
- (ii) en en retranchant le montant global des Produits de Cession d'Eléments d'Actif Immobilisé intervenu au cours du même Exercice Fiscal, sans que cette soustraction puisse conduire à la constatation d'une valeur négative du Compte d'Actif Immobilisé qui ne peut en conséquence être au minimum que nul.

3. Dans la mesure où le montant global des Produits de Cession d'Eléments d'Actif Immobilisé réalisés au cours d'un Exercice Fiscal excède la valeur du Compte d'Actif Immobilisé à l'ouverture de ce même Exercice Fiscal, majorée des Dépenses d'Acquisition d'Eléments d'Actif Immobilisé intervenues durant cet exercice, sans toutefois déduire de ce total le montant des Produits de Cession d'Eléments d'Actif Immobilisé réalisés durant l'exercice, l'excédent ainsi constaté, défini comme une Balance Globale Négative équivalente à un Profit net global ou Plus-value nette globale, sera considéré comme un Produit Imposable de la Société au titre de l'Exercice Fiscal considéré. Parallèlement, le Compte d'Actif Immobilisé sera ramené à zéro.

4. La Société aura la faculté de pratiquer au titre de chaque Exercice Fiscal des Déductions Fiscales sur Eléments d'Actif Immobilisé, ou déductions pour dépréciation purement fiscales, qui ne pourront excéder 25% du montant de la

balance de son Compte d'Actif Immobilisé à la clôture de l'exercice concerné, déterminé conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article.

5. Les Déductions Fiscales sur Eléments d'Actif Immobilisé sollicitées sont imputées sur le Résultat Imposable de l'Exercice Fiscal au titre duquel elles sont calculées et réduisent à due concurrence la valeur du Compte d'Actif Immobilisé à l'ouverture de l'exercice suivant celui où elles ont été imputées ainsi qu'il précède.

6. Ces Déductions Fiscales sur Élément d'Actif Immobilisé ne peuvent être sollicitées, et la Balance du Compte d'Actif Immobilisé ne peut corrélativement être réduite qu'à partir de l'Exercice Fiscal en cours à la date d'achèvement de la Période d'Exemption Fiscale en matière d'Impôts sur les Bénéfices de l'exercice en cause qui suit la date de clôture de cette Période d'Exemption Fiscale et les exercices suivants.

7. Le terme *Dépenses d'Acquisition d'Eléments d'Actif Immobilisé* désigne

(a) le coût d'acquisition, d'amélioration ou rénovation de toute Immobilisation ou élément d'Actif Immobilisé ;

(b) le coût des Services Capitalisables

à la condition dans les deux hypothèses susvisées que le montant des Dépenses en cause excède 10.000 dollars US .

8. Un Actif constitue un Actif Immobilisé, ou une Immobilisation, s'il est acquis pour être exploité durablement dans le cadre même de l'exercice des Activités liées au Projet, et non à des fins lucratives de revente (activité d'achat-revente purement commerciale).

9. Une prestation de services est un Service Capitalisable si ce service est utilisé par la Société de façon durable et continue dans le cadre même de l'exercice des Activités liées au Projet et non en relation directe avec la fourniture ultérieure de biens ou services par la Société à des fins commerciales.

10. La Société a l'obligation de tenir un registre libellé en Dollars US dans lequel elle enregistre les Dépenses d'Acquisition d'Elément d'Actif Immobilisé et/ou la nature de l'Immobilisation au titre de laquelle cette dépense a été engagée.

11. Lorsqu'une Immobilisation est cédée par la Société, à l'exclusion toutefois des cessions réalisées entre entités membres du Groupe Consolidé visées à l' Art. 76 al.2(d) de la présente loi, les Produits de Cession sont pris en compte au titre de l'Exercice Fiscal durant lequel le transfert de propriété est intervenu.

Le terme *Montant des Produits de Cession* désigne le prix de vente perçu ou le montant de toute contrepartie reçue pour chaque immobilisation transférée.

Art. 73 - Période d'Exemption Fiscale

1. La *Période d'Exemption Fiscale* est la période commençant à la Date de Début des Obligations Fiscales de la Société et, se terminant soixante (60) mois plus tard.
2. La Société sera exonérée du paiement de tout Impôt sur les Bénéfices à raison des Revenus Imposables générés jusqu'au dernier jour de la Période d'Exemption Fiscale.
3. Si le dernier jour de la Période d'Exemption Fiscale se situe à l'intérieur d'un Exercice Fiscal, à savoir en dehors de la date d'ouverture et de clôture dudit exercice, l'Impôt sur les Bénéfices exigible au titre de la période de cet exercice durant laquelle l'exemption ne joue plus, sera déterminé à partir des Produits Imposables du GAO acquis et des Dépenses Déductibles engagées durant l'ensemble de l'exercice concerné affectés du prorata du nombre de jours écoulés depuis la fin de l'exemption jusqu'à la clôture de l'exercice par rapport au nombre total de jours de l'exercice.
4. Le montant maximal des Déductions Fiscales sur Élément d'Actif Immobilisé imputables au titre de la période d'imposition de l'Exercice Fiscal suivant la date de clôture de l'Exemption fiscale sera calculé dans les mêmes conditions et selon le même prorata.
5. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que l'Impôt sur les Bénéfices exigible sur le Résultat Imposable de l'Exercice Fiscal en question sera calculé uniquement par référence aux Produits liés aux Activités du GAO et aux Dépenses Déductibles au prorata de la période écoulée entre la date de fin de la Période d'Exemption Fiscale et la date de clôture de l'exercice considéré par rapport à la durée totale de l'exercice.

Art. 74 - Assujettissement et liquidation de l'Impôt

1. Le Résultat Imposable au Togo pour chaque Exercice Fiscal est déterminé par différence entre l'ensemble des Produits Imposables du GAO et la somme des Dépenses Déductibles et Déductions Fiscales sur Éléments d'Actif Immobilisé, ces trois éléments étant affectés du Pourcentage de Répartition attribuable au Togo tel que prévu par l'Art. 74 al.2 ci-dessous et ce, indépendamment de la source territoriale de ces Produits ou Charges.
2. Le Pourcentage de Répartition applicable au Togo est déterminé pour chaque Exercice Fiscal selon la formule à l'Annexe 1.
3. La Société est tenue de notifier, au plus tard le 10 janvier de chaque Exercice Fiscal, à l'Autorité du GAO et à l'Administration Fiscale du Togo, de même qu'à

toute Administration Fiscale des autres Etats signataires, son calcul des quatre Pourcentages de Répartition applicables pour ce même Exercice.

4. L'Autorité du GAO est alors tenue d'indiquer par écrit à la Société au plus tard le 31 janvier suivant si le calcul proposé par cette dernière est accepté et ce au nom de l'ensemble des Administrations Fiscales des quatre Etats signataires.

5. Si une telle acceptation a été ainsi donnée, ou si l'Autorité du GAO n'a formulé aucune réserve expresse auprès de la Société à l'expiration du délai précité, les Pourcentages de Répartition fournis par la Société sont alors applicables pour l'exercice en cause.

6. Si l'Autorité du GAO fait connaître à la Société que l'une ou plusieurs des Administrations Fiscales des Etats signataires ont marqué leur désaccord sur le calcul des Pourcentages de Répartition, ces derniers seront déterminés dans le cadre de la Procédure de Règlement des Litiges. Pendant la durée de cette Procédure de Règlement des Litiges et jusqu'à son règlement définitif, les Pourcentages de Répartition applicables sont ceux arrêtés au titre de l'Exercice Fiscal précédent.

7. A l'issue de cette même procédure les Etats signataires devront, au titre de l'Exercice Fiscal en litige, procéder entre eux, et le cas échéant entre eux et la Société, à l'ajustement, conformément aux Pourcentages de Répartition définitivement arrêtés, des sommes qui leur ont été versées, ou des sommes que la Société a reçues de leur part.

8. Le montant des ajustements en cause n'entraînera l'exigibilité d'aucune pénalité ou intérêt de retard, ce qui inclut en tout état de cause toute majoration ou intérêts de retard prévus à l'Art. 80 al.1 et 2 ci-dessous ou toute pénalité instituée au Chapitre VI ci-après.

9. Les Pourcentages de Répartition applicables au titre de tout Exercice Fiscal, ou la méthode de détermination de ces mêmes Pourcentages de Répartition, peuvent être modifiés par accord commun des Etats signataires ratifié par chacun des Ministres Compétents et notifié à la Société avant l'ouverture de l'Exercice Fiscal au titre duquel ils s'appliquent, sous réserve cependant que :

- (a) le total des Pourcentages de Répartition ainsi applicables soit toujours égal à 100% ;
- (b) la méthodologie nouvelle utilisée pour déterminer les Pourcentages de Répartition entre les Etats permette leur calcul effectif et réel au plus tard le 1^{er} janvier de l'Exercice concerné ;
- (c) dans l'hypothèse où, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 9(b) ci-dessus, la nouvelle méthodologie que les Etats entendent appliquer au titre d'un Exercice Fiscal ne permet pas de calculer les Pourcentages de Répartition au

1^{er} janvier dudit exercice, les Pourcentages de Répartition appliqués au titre de l'exercice précédent continuent d'être appliqués pour l'exercice considéré par les Etats.

Art. 75 - Déclarations Fiscales de Résultat

1. A compter de l'Exercice au cours duquel intervient la Date de Début des Obligations Fiscales, la Société est tenue d'établir et de produire dans les conditions suivantes cinq Déclarations de Résultat Fiscal au titre de chaque Exercice Fiscal, chacune d'entre elles étant définie comme une Déclaration de Résultat Fiscal.

2. Les Déclarations souscrites comprendront les comptes certifiés de la Société, préparés selon les Principes Comptables, ainsi que les liasses fiscales retraçant les ajustements apportés à ces éléments comptables aux fins de détermination du Résultat Imposable.

3. Les Déclarations de Résultat Fiscal retraceront les éléments concourant à la détermination du Résultat Imposable de la Société, sans considération de l'Etat signataire auquel ils se rapportent, ainsi que ceux concernant chacune des succursales ou Sociétés du GAO réputées être fiscalement une succursale dans le cadre de l'application de l' Art. 76 al.2 ci-dessous. Dans cette hypothèse, les Déclarations de Résultat Fiscal seront établies et préparées conformément aux dispositions de ce même article.

4. Enfin, les Déclarations de Résultat Fiscal

- (i) retraceront les Produits Imposables du GAO, les Dépenses Déductibles et les Déductions Fiscales sur Eléments d'Actif Immobilisé au titre de l'exercice d'imposition concerné,
- (ii) établiront la répartition de l'ensemble des éléments concourant à la détermination du Résultat Imposable dans chaque Etat signataire, et par conséquent au Togo, ainsi que ce même Résultat Imposable et ce, en application des Pourcentages de Répartition visés à l'Art. 74 al.1 ci-dessus,
- (iii) établiront le montant de l'Impôt sur les Bénéfices dû dans chaque Etat signataire, et par conséquent au Togo, en précisant les modalités de calcul de la somme correspondante, utilisation des Déficits Reportables notamment.

5. La Société a l'obligation de tenir sa comptabilité, de présenter ses comptes sociaux annuels, d'établir ses Déclarations de Résultat Fiscales, et enfin de déterminer le montant d'Impôt sur les Bénéfices exigible, en Dollars US. Les originaux de ces documents comptables et fiscaux et les pièces justificatives y

afférentes doivent être conservés dans les locaux professionnels de la Société situés dans l'un quelconque des Etats signataires.

6. Les cinq Déclarations de Résultat Fiscal précitées seront respectivement adressées à l'Autorité du GAO et à chacune des Administrations Fiscales des quatre Etats signataires, l'une d'entre elles devant par conséquent être adressée à l'Administration Fiscale du Togo. Cette obligation doit être accomplie au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois décompté à partir de la date de clôture de l'Exercice Fiscal concerné, cette date ultime de déclaration constituant la ***Date Limite de Dépôt***.

7. Les Administrations Fiscales examinent conjointement les Déclarations ainsi souscrites en concertation avec l'Autorité du GAO, et établissent sur la base des informations contenues dans lesdites Déclarations un unique Avis d'Imposition d'Ensemble, dénommé l'***Avis d'Imposition d'Ensemble***. Ce document retrace

- (i) la détermination du Résultat Imposable de la Société dans chaque Etat Signataire et donc au Togo pour l'Exercice Fiscal,
- (ii) l'Impôt sur les Bénéfices dû dans chaque Etat et donc au Togo compte tenu de tout crédit d'impôt dont peut bénéficier la Société en application de l'Art. 64 al. 2 de la présente loi.

L'Avis d'Imposition d'ensemble vaut avis d'imposition individuel (***Avis d'Imposition***) dans chaque Etat pour le montant qu'il comporte à l'égard de ce même Etat. Ainsi, les éléments contenus en ce qui concerne le Togo, dans l'Avis d'Imposition d'Ensemble, valent-ils Avis d'Imposition au Togo.

8. L'Autorité du GAO est tenue d'adresser à la Société pour le compte de l'Administration Fiscale de chacun des Etats signataires et donc de celle du Togo, l'Avis d'Imposition d'Ensemble, dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours suivant la Date Limite de Dépôt. Toutefois, si la Société n'a pas joint à ses Déclarations de Résultat Fiscal les éléments et pièces de nature à justifier de la normalité des demandes et calculs figurant dans lesdites Déclarations de Résultat Fiscal, l'Autorité du GAO a la faculté, dans un délai de trente (30) jours suivant la Date Limite de Dépôt, de solliciter la production par la Société des documents complémentaires qu'elle juge de nature à emporter sa conviction à cet égard. Dans cette dernière hypothèse, l'envoi de l'Avis d'Imposition d'Ensemble ne peut intervenir postérieurement à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) soit à l'issue des quatre-vingt dix jours (90) suivant la Date Limite de Dépôt, (b) soit trente jours (30) après que la Société ait communiqué les informations et documents sollicités (cette date étant dénommée ***Date Ultime d'Emission de l'Avis d'Imposition***).

9. Si la Société n'a pas souscrit de Déclarations de Résultat Fiscal conformes aux dispositions des alinéas 1 à 6 du présent article, à l'expiration d'un délai de 12 mois

suivant la Date Limite de Dépôt, les Administrations Fiscales des Etats signataires auront la faculté de procéder conjointement, mais pas individuellement, sur la base des informations dont elles disposent à une taxation d'office du résultat d'ensemble en liaison cependant avec l'Autorité du GAO. Dans cette hypothèse elles émettront auprès de la Société un Avis d'Imposition d'Ensemble comprenant les informations visées à l'alinéa 7 ci-dessus. Cet Avis d'Imposition d'Ensemble vaudra Avis d'Imposition de chacun des Etats signataires et donc du Togo dans la limite de la fraction de la taxation d'office qui leur est affectée. Lorsque postérieurement à une taxation d'office établie en conformité avec les dispositions du présent alinéa, la Société dépose des Déclarations obéissant aux normes fixées par les al.1 à 6 ci-dessus, ces dernières sont alors examinées et traitées dans le cadre des dispositions exposées dans le présent Chapitre. Lorsqu'elles donnent lieu à l'issue de cet examen à l'émission d'un Avis d'Imposition d'Ensemble, ce dernier se substitue en tous points à la taxation d'office initialement notifiée et à l'Avis d'Imposition correspondant de telle sorte que la procédure visée au présent alinéa soit éteinte.

10. Si aucun Avis d'Imposition n'est émis à l'expiration des délais visés à l'al.8 ci-dessus, les impositions dues par la Société à chacun des Etats signataires et donc au Togo seront présumées devoir être liquidées conformément aux énonciations des Déclarations souscrites et cette liquidation présumée vaudra Avis d'Imposition émis par chacun des Etats Signataires.

11. L'Impôt sur les Bénéfices dû par la Société ne peut être établi qu'en conformité avec les dispositions des alinéas 8 et 10 ci-dessus et ne saurait être liquidé par un Etat signataire et donc au Togo en vertu d'autres dispositions.

12. L'émission d'un Avis d'Imposition dans le cadre de l'application de l'alinéa 8 ou de l'alinéa 10 du présent article ne porte pas atteinte à la faculté de le modifier ou de l'amender à l'issue d'un contrôle fiscal opéré conformément aux procédures exposées à l'Art. 77 al. 4 et 5 ci-dessous.

Art. 76 - Déclarations de Revenus Consolidés

1. Dès lors qu'une filiale détenue à 100% par la Société est impliquée dans les Activités du GAO, la Société doit en informer par écrit tant l'Autorité du GAO que les Administrations Fiscales de chaque Etat. La Société et toute filiale dont la situation et les activités ont fait l'objet de la notification susvisée, sont donc traitées comme une seule entité consolidée aux fins de la liquidation de l'Impôt sur les Bénéfices dû dans le cadre du présent chapitre pour l'ensemble des membres de ce Groupe Consolidé.

2. Pour les besoins du Chapitre II du présent Titre, chacun des membres du Groupe Consolidé est considéré comme une succursale de la Société aux fins de la détermination des Produits Imposables, des Dépenses Déductibles et Autres Déductions Purement Fiscales et ce

à partir de l'Exercice Fiscal durant lequel la notification visée à l'alinéa 1 ci-dessus est intervenue ainsi que pour les exercices suivants, plus particulièrement :

- (a) tout Produit Imposable des membres du Groupe Consolidé doit être traité comme s'il avait été gagné, acquis, reçu ou généré par la Société ;
- (b) toute Dépense Déductible des membres du Groupe Consolidé doit être traitée comme si elle avait été engagée par la Société ;
- (c) les intentions, l'objet et le but poursuivis par tout membre du Groupe Consolidé sont réputés avoir cette même nature à l'égard de la Société comme si le Groupe Consolidé n'existait pas ;
- (d) tous paiements et/ou encaissements entre membres du Groupe Consolidé, y compris les versements de dividendes, tout prêt, créance ou compte courant entre ces mêmes membres, ainsi que toute acquisition ou cession entre eux doivent être neutralisés ;
- (e) les immobilisations acquises, détenues ou créées par les membres du Groupe Consolidé sont réputées être celles de la Société ;
- (f) toute dette ou créance d'une entité membre du Groupe Consolidé autres que celles neutralisées visées à l'alinéa 2 (d) ci-dessus est réputée constituer une dette ou créance de la Société ;
- (g) tous biens ou services acquis par, ou fournis à un membre du Groupe Consolidé autres que les flux neutralisés visés à l'alinéa 2 (d) ci-dessus sont réputés acquis par, ou fournis à la Société ; tous biens ou services produits par un membre du Groupe Consolidé autres que les flux de cette nature neutralisés ainsi qu'il précède sont réputés être des biens ou services produits par la Société ;
- (h) toute opération, transaction ou omission impliquant un membre du Groupe Consolidé est réputé être une opération, transaction ou omission concernant la Société ;
- (i) tout Déficit Reportable qui aurait été généré par un membre du Groupe Consolidé en l'absence d'application des dispositions des alinéas 2 (a) à (h) exposées ci-dessus est réputé être un Déficit Reportable de la Société et
- (j) aucune société membre du Groupe Consolidé autre que la Société n'est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices en raison des Activités du GAO.

3. La Société est tenue de souscrire des Déclarations de Résultat Fiscal et reçoit un Avis d'Imposition d'Ensemble au nom du Groupe Consolidé dans le cadre de l'application de l'ensemble des dispositions du présent article.

Art. 77 - Vérifications, Rectifications des déclarations et redressements

1. L'Autorité du GAO a le pouvoir, pour le compte et en qualité d'agent des Administrations Fiscales de chaque Etat signataire et donc de l'Administration Fiscale du Togo de solliciter des informations complémentaires auprès de la Société, ainsi que de procéder à la vérification de toute Déclaration, à tout moment dans un délai de six ans à partir de la Date Limite de Dépôt de la Déclaration de Résultat Fiscal concernée.

2. Aucune Administration Fiscale ne peut entreprendre une vérification fiscale en dehors de ce qui est prévu à l'article 75 alinéa 8 ci-dessus. Par suite l'Administration Fiscale du Togo, ne peut procéder à une vérification fiscale qu'en liaison avec l'Autorité du GAO dans le cadre de l'alinéa précité.

3. L'Autorité du GAO est habilitée à agir pour le compte de et en qualité d'agent des Administrations Fiscales de chacun des Etats signataires et donc de l'Administration Fiscale du Togo dans le cadre de la résolution de tout litige concernant un Avis d'Imposition ou des conséquences d'une vérification. Tout accord conclu à cet égard entre l'Autorité du GAO agissant ès qualité et la Société, lie et est opposable à chacune des Administrations Fiscales des Etats signataires et donc à l'Administration fiscale du Togo.

4. La Société du GAO a la faculté de déposer à tout moment durant la période de 6 ans suivant la Date Limite de Dépôt cinq (5) Déclarations rectificatives identiques, concernant un ou plusieurs exercices fiscaux auprès de l'Autorité du GAO et des quatre Administrations Fiscales des Etats signataires ; dans cette hypothèse, les Administrations Fiscales établissent dans le cadre des dispositions de l'Art. 75 al.7 ci-dessus, l'Avis d'Imposition d'Ensemble rectificatif, ou les Avis d'Imposition d'Ensemble s'il y a plusieurs exercices concernés, dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours suivant la date de réception de (ou des) Déclarations de Résultat Fiscal rectificatives. Si cette obligation n'est pas accomplie l'Avis d'Imposition d'Ensemble rectificatif est réputé émis conformément à l'Art. 75 al. 10 ci-dessus.

5. L'Autorité du GAO, agissant pour le compte et en lieu et place des Administrations Fiscales a la faculté d'adresser à la Société des Avis d'Imposition rectificatifs lorsqu'elle considère que l'Avis d'Imposition initial était erroné, qu'elle qu'en soit la raison. Toutefois, lorsqu'un tel Avis d'Imposition fait l'objet d'un litige et qu'un accord y mettant un terme est intervenu, la teneur de cet accord, sauf en cas de fraude, est opposable à l'Autorité du GAO et aux Administrations Fiscales et donc à l'Administration Fiscale du Togo qui ne peuvent par suite émettre de nouvel avis ne respectant pas les termes de cet accord.

Art. 78 - Devise de paiement de l'Impôt sur les Bénéfices

Tout paiement relatif à l'Impôt sur les Bénéfices doit être effectué en Dollars US.

Art. 79 - Acomptes

1. La Société est tenue d'adresser à l'Autorité du GAO dans les trente (30) jours suivant l'ouverture d'un Exercice Fiscal, une estimation de son Résultat Imposable au titre dudit exercice et de la cotisation d'Impôt sur le Revenu qui en découle. Cette obligation doit être accomplie le cas échéant par le Groupe Consolidé constitué dans le cadre de l'Art. 76 al. 2 ci-dessus. La Société peut modifier cette estimation à tout moment durant l'exercice considéré par notification adressée à l'Autorité du GAO.

2. La Société doit s'acquitter des acomptes d'Impôt sur les Bénéfices au plus tard le 31 mars, 30 juin et 30 septembre de tout Exercice Fiscal. Chaque acompte susvisé est calculé de sorte qu'à l'issue du paiement de l'acompte considéré, le montant cumulé déjà acquitté soit au moins égal à 25% de l'Imposition estimative de l'Exercice en cours multiplié par le nombre d'acomptes échus et ce au niveau de chaque Etat signataire. Un acompte final doit en outre être acquitté au plus tard le 31 décembre.

3. La Société doit acquitter, en même temps qu'elle dépose ses Déclarations de Résultat Fiscal annuelles, le solde d'Impôt sur les Bénéfices éventuellement dû au Togo en fonction des acomptes déjà versés et du montant de l'Impôt sur les Bénéfices résultant de sa Déclaration de Résultat Fiscal concernant le Togo.

4. Si l'Impôt sur les Bénéfices figurant en définitive sur l'Avis d'Imposition qui concerne le Togo, s'avère inférieur ou supérieur au montant des acomptes versés et du solde visé ci-dessus, la Société ou l'Administration Fiscale du Togo, selon le cas, est tenue d'effectuer un paiement complémentaire ou une restitution de trop perçu, le paiement correspondant quel qu'en soit le sens est dénommé la Régularisation. Cette régularisation doit intervenir dans les trente (30) jours de l'émission de l'Avis d'Imposition. Les majorations éventuellement dues dans le cadre de l'application de l'Art. 80 al.1 ci-après sont également dues et liquidées à cette même date.

5. Dans l'hypothèse où la Régularisation doit être effectuée par l'Administration Fiscale du Togo en faveur de la Société, mais que la Société doit par ailleurs des Majorations à l'Administration Fiscale du Togo les deux montants sont compensés et seul le solde subsistant est restitué par ou à l'Administration Fiscale du Togo.

6. Lorsque la cotisation d'Impôt sur les Bénéfices de la Société est modifiée dans le cadre de l'émission d'un Avis d'Imposition Rectificatif, résultant d'un redressement ou d'un rappel ou à l'issue d'une procédure contentieuse initiée soit par la Société soit par un Etat signataire, le supplément d'imposition ou le dégrèvement en résultant dénommé la **Régularisation Complémentaire** doit être versé ou restitué dans les trente jours (30) selon le cas :

- qui suivent la date d'émission de l'Avis d'Imposition Complémentaire,

- ou qui suivent la date à laquelle la décision contentieuse définitive est prononcée par la juridiction concernée,

et ce, ensemble avec les intérêts de retard éventuellement dus et liquidés à cette même date.

Art. 80 – Majorations et Intérêts de Retard

1. Dans l'hypothèse où l'Impôt sur les Bénéfices liquidé au profit du Togo sur les Déclarations de Résultat Fiscal souscrites au titre d'un Exercice Fiscal donné, excède une somme égale à 1,05 fois le montant total des acomptes versés à ce même Etat au titre dudit Exercice dans le cadre des dispositions de l'Art. 79 al. 2 ci-dessus, la Société est tenue d'acquitter auprès de l'Administration Fiscale du Togo une majoration égale à 10 % de l'excédent constaté ainsi qu'il précède.

2. Tout paiement tardif des divers Impôts exigibles dans le cadre des dispositions spécifiques de la présente Loi entraîne la liquidation et le paiement d'Intérêts de Retard au Taux Applicable.

3. Ces Intérêts sont également applicables dans le même contexte sur toute restitution tardive par l'Administration Fiscale du Togo de sommes dues à la Société en application de la présente loi.

4. Toutefois, ces Intérêts de retard ne peuvent être exigibles à raison des excédents ou insuffisances de versement d'acomptes constatés dans le cadre de l'Art. 79 al.2 ou 4 sus-visé.

Art. 81 -Retenues à la source d'Impôts

1. Lorsque la Société verse des Intérêts à une personne qui n'est pas un Résident de l'un des Etats signataires en rémunération d'une Dette contractée pour des dépenses autres que le financement ou le refinancement de cette même Dette des Travaux de construction, du fonds de roulement ou de toute autre dépense exposée avant la date d'achèvement des Travaux de construction :

- (a) le montant brut des Intérêts versés est assujéti à une retenue à la source de 10 % au titre des impôts dus par le prêteur sur ce revenu ;
- (b) la Société doit à cet égard verser à l'Administration Fiscale du Togo une fraction de ce prélèvement en proportion du Pourcentage de Répartition applicable pour l'Exercice Fiscal au cours duquel ledit prélèvement est opéré ;
- (c) la retenue versée ainsi qu'il précède est libératoire de tout Impôt sur le Revenu, ou sur les Bénéfices, exigible au Togo sur ces Intérêts.

2. Aucune retenue au titre de l'Impôt ou des Impôts n'est exigible au profit du Togo sur les sommes suivantes :

- (a) les dividendes mis en paiement par la Société, ou ceux mis en paiement par une société membre du Groupe Consolidé et neutralisés conformément à l'Art. 76 al.2 ci-dessus;
- (b) sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, toute somme due par ou au profit de la Société au titre des Intérêts d'un prêt, du remboursement de son principal, ainsi que des frais ou charges accessoires qui lui sont liés, ainsi que de tout paiement de même nature effectué par ou au profit d'une Société membre du Groupe Consolidé qui est neutralisé conformément à l'Art. 76 al. 2 ci-dessus;
- (c) le rapatriement au siège de la Société des bénéfices ou dotations financières d'un établissement stable de cette dernière localisé au Togo, ainsi que les paiements de même nature et de même source effectués au profit de Sociétés membres du Groupe Consolidé et neutralisés dans le cadre de l'Art. 76 al. 2 ci-dessus;
- (d) les sommes relatives à la vente de gaz naturel transporté ou devant être transporté ou consommé au sein du Réseau de Gazoduc ou,
- (e) les rémunérations perçues par un Chargeur ou par la Société au titre du transport de gaz naturel au travers du Réseau de Gazoduc ou tout paiement de même nature effectué par/ou au profit d'une société membre du Groupe Consolidé et neutralisé conformément à l'Art. 76 al. 2 ci-dessus.

3. Les prestations de services fournies à la Société dans les Etats signataires doivent faire l'objet d'une facturation distincte par le prestataire dans chaque Etat signataire où elles sont rendues, ou d'une ventilation par Etat concerné du montant global facturé.

4. La Société est, à cet égard, tenue d'opérer une retenue à la source de 6 % sur le montant ainsi facturé, le prestataire recevant par suite un montant net après imputation du prélèvement effectué.

5. Ce prélèvement doit être reversé par la Société à l'Etat Togolais à raison des prestations rendues sur son territoire et donc facturées ainsi qu'il précède.

6. Aucune retenue n'est applicable sur les prestations de services qui ne sont pas rendues dans les Etats signataires, ni sur la fourniture à la société de biens et marchandises quel que soit le lieu de résidence fiscale du fournisseur et ce, que la fourniture de ces biens soit accessoire ou non à une prestation de service.

7. Pour les besoins de la présente disposition, une prestation de services est réputée rendue et fournie sur le territoire où elle est matériellement exécutée par le prestataire.

8. Lorsqu'elle s'applique dans le cadre de l'alinéa 3 précédent, le sort fiscal au Togo, de cette retenue pour le prestataire est le suivant :

- (a) si le prestataire est un résident du Togo où par hypothèse le service est rendu, la retenue vaut crédit d'impôt pour la liquidation de l'Impôt sur les Bénéfices ou sur le Revenu dû au Togo par ce résident et
- (b) si le prestataire n'est pas un résident du Togo où par hypothèse le service est rendu, la retenue est libératoire de tout Impôt sur les Bénéfices ou sur le Revenu au Togo.

Art. 82 - Fourniture spontanée d'informations

La Société est tenue de porter spontanément à la connaissance de l'Administration Fiscale du Togo tout paiement de dividendes ou d'Intérêts qu'elle opère en faveur d'une personne qui, selon les informations dont elle dispose, est résidente du Togo.

Art. 83 - Autres transactions

1. Un Acheteur, Vendeur ou Chargeur qui est un Résident d'un Etat autre que les quatre Etats signataires ne peut être assujetti à un Impôt sur les Bénéfices au Togo que s'il y dispose d'un établissement stable. Dans cette hypothèse les bénéfices imposables au Togo de cet Acheteur, Vendeur ou Chargeur sont uniquement ceux imputables aux activités exercés au Togo par cet établissement stable.

2. Un Acheteur, Vendeur ou Chargeur qui est considéré par deux ou plusieurs Etats signataires comme l'un de ses Résidents est réputé, pour les besoins de la présente disposition, être résident de l'Etat signataire où est situé son siège de direction effective.

3. Un Acheteur, Vendeur ou Chargeur qui est un Résident d'un Etat signataire autre que le Togo ne peut être assujetti à l'Impôt sur les Bénéfices que dans cet Etat signataire, à moins qu'il ne dispose d'un établissement stable au Togo.

4. Dans cette dernière hypothèse, cet Acheteur, Vendeur, Chargeur peut être assujetti à l'Impôt sur les Bénéfices au Togo mais seulement à raison des bénéfices imputables aux activités exercées au Togo par cet établissement stable.

5. Les bénéfices ainsi imputables à l'établissement stable sont exclusivement imposables au Togo, et ne peuvent donc être assujettis à l'impôt sur les Bénéfices dans l'Etat signataire dont l'Acheteur, Vendeur, Chargeur est un Résident.

6. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé qu'une personne ne saurait être considérée :

- comme Résident d'un Etat signataire
- ou comme possédant un Etablissement Stable dans un Etat signataire

uniquement du fait que cette personne contrôle ou détient une participation dans une autre personne qui :

- est Résidente dans ce même Etat signataire
- ou qui y possède un Etablissement Stable.

7. Toute question relative à l'allocation des revenus ou dépenses d'exploitation, ainsi que des bénéfices imputables aux activités d'un établissement stable doit être examinée à la lumière des dispositions de l'article 7 de la Convention des Nations Unies de juin 2001 sur l'élimination des doubles impositions.

CHAPITRE III- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.)

Art. 84 - Champ d'application

1. Sous réserve des exceptions exposées dans le présent Chapitre les dispositions en vigueur au Togo en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée sont pleinement applicables aux biens, opérations et Activités liées au Projet. Dans cette Section, toute référence à un Etat signataire inclut les autorités administratives de cet Etat en charge de la T.V.A.

2. Les livraisons de biens importés au Togo de même que la fourniture de services en provenance de l'étranger, dans le cadre des besoins nécessaires à la réalisation des Travaux de construction sont exonérés de T.V.A. à la condition cependant, s'agissant des livraisons de biens :

- (a) qu'il s'agisse de biens destinées à constituer des installations industrielles, des équipements, des machines ou tous autres matériaux utilisés dans le cadre de la Construction du Réseau de Gazoduc et figurant sur la Liste des Biens Exonérés ou sur la liste des pièces détachées ou composants de ces mêmes Biens,

(b) que ces biens aient reçu l'attestation idoine d'exonération dans le cadre du Système de Certification.

3. La T.V.A. relative aux livraisons de biens ou à la fourniture de services est liquidée au taux zéro lorsque la dépense en cause concerne l'acquisition d'un Elément d'Actif Immobilisé par la Société. Le fournisseur du bien ou du service peut se fonder sur l'attestation délivrée dans le cadre du Système de Certification aux fins d'appliquer ce taux zéro.

4. Les prestations de services rendues au Togo au bénéfice de la Société par un prestataire n'ayant aucun établissement stable dans les Etats signataires sont assujetties à la T.V.A. au Togo dans les conditions prévues à cet égard par la Législation en vigueur sauf si elles bénéficient du taux zéro ou de l'exonération visés aux alinéas précédents du présent article.

5. Dans le cas où le prestataire étranger concerné est immatriculé au Togo pour les besoins de la T.V.A., la Société du G.A.O. bénéficiaire de la prestation qui est réputée faire partie du Groupe T.V.A. conformément à l'Art. 86 al. 1 ci-après acquitte la Taxe sus-visée directement auprès dudit prestataire en assumant que ce dernier est tenu de la reverser à l'Etat du Togo.

6. Dans les autres cas, la Société du G.A.O. concernée qui est réputée être membre du Groupe T.V.A. visé à l'Art. 86 al. 1 ci-après liquide elle-même la T.V.A. exigible, et la prélève sur la somme due au prestataire et la reverse à l'Etat Togolais.

7. Le Gaz Naturel qui ne fait que transiter par le Togo, ou qui y est consommé dans le cadre du fonctionnement du Réseau de Gazoduc est exempté de T.V.A. dans ce même Etat.

8. Le Gaz Naturel importé au Togo aux fins d'y être vendu rentre dans le champ d'application de la T.V.A. du Togo sous réserve à cet égard que le traitement de cette opération soit similaire à celui réservé aux combustibles concurrents.

9. La vente de Gaz Naturel au Togo aux fins d'exportation au travers du réseau de Gazoduc et toute prestation de service accessoire à l'opération de transport de ce gaz rendue au Togo, sont assujettis dans cet Etat à la T.V.A. au taux zéro.

10. Les opérations de transport de Gaz Naturel réalisées au travers du réseau de gazoduc bénéficient d'un taux zéro de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

11. Aux fins du présent Chapitre les prestations de services sont réputées rendues à l'endroit où le prestataire les exécute matériellement et effectivement, et les livraisons de biens sont réputées intervenir à l'endroit où le transfert de propriété de ces biens intervient.

Art. 85 - Déclarations et remboursements de T.V.A.

1. La Société a le droit de se faire rembourser la T.V.A. togolaise qu'elle supporte ou qu'elle est réputée supporter dans le cadre de l'Art. 86 al.1 et 2 ci-dessous à raison des livraisons de biens qui lui sont consenties ou des prestations de services qui lui sont rendues ou qui sont réputées lui être consenties ou rendues conformément à l'article 86 al. 1 et 2.
2. La Société est tenue de souscrire auprès de l'Administration Fiscale du Togo une déclaration mensuelle de T.V.A. au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel elle est déposée.
3. L'Etat Togolais sera tenu de rembourser à la Société le crédit de T.V.A. figurant sur cette déclaration mensuelle, c'est-à-dire la T.V.A. supportée par la Société au titre des livraisons de biens dont elle bénéficie, ou des prestations de services qui lui sont rendues, au plus tard dans les 90 jours qui suivent son dépôt. Cette restitution intervient dans la devise ou les devises dans laquelle la Société a supporté cette taxe.
4. Tout crédit de T.V.A. non restitué à la Société à l'expiration du délai de 90 jours précité porte Intérêt au Taux Applicable. Cet intérêt court de la date d'expiration du délai précité jusqu'à la date à laquelle la restitution est obtenue, ou jusqu'à la date où la restitution en cause devient un crédit d'impôt effectif imputable sur l'Impôt sur les Bénéfices ainsi qu'il suit.
5. Si l'Etat Togolais ne restitue pas le crédit de T.V.A. susmentionné, la Société après avoir effectué toute diligence auprès de l'Administration fiscale du Togo a la faculté de considérer que le montant de la restitution de T.V.A. sollicitée, y compris les intérêts susvisés, vaut crédit d'impôt pour la liquidation de l'Impôt sur les Bénéfices exigible au profit du Togo et ce, conformément à l'Art. 64 al. 2 ci-dessus.
6. La Créance sur le Togo née de la restitution de T.V.A. sollicitée, sera réputée éteinte dès qu'elle aura été imputée à titre de crédit d'impôt sur le paiement de l'Impôt sur les Bénéfices exigible au Togo.

Art. 86 - Groupes de T.V.A.

1. La Société doit, si elle ne l'a déjà fait dans le cadre de l'Art. 76 al. 1 ci-dessus, notifier par écrit à l'Autorité du G.A.O. le nom et le siège social de toute société du G.A.O. qui est engagée dans l'exercice d'Activités du G.A.O. Copie de cette notification doit être adressée dans le même temps à chacune des Administrations Fiscales des Etats signataires dans lesquels opère ladite Société du G.A.O., et donc, le cas échéant, à l'Administration Fiscale du Togo. Par suite la Société et toutes les Sociétés du G.A.O. identifiées ainsi qu'il précède et qui opèrent au Togo sont considérées comme formant un Groupe de T.V.A. au Togo. Le Groupe de T.V.A. constitue une entité unique pour les besoins de la liquidation de ladite taxe de même qu'à l'égard du droit à restitution visé à l'Art. 85 al. 2 qui précède et qu'à l'égard de l'ensemble des droits et obligations résultant du chapitre III du présent Titre.

2. Aux fins de l'ensemble des dispositions du présent Chapitre, les activités exercées par chacune des Sociétés du G.A.O. membre du Groupe de T.V.A. sont réputées exercées par la Société à partir de la date à laquelle la notification visée à l'alinéa 1 ci-dessus du présent article est faite et pour toute période subséquente durant laquelle la Taxe est exigible, plus particulièrement:

- (a) les livraisons de biens et les prestations de service rendues entre membres du Groupe de T.V.A. ne sont pas prises en compte ;
- (b) la livraison de biens et les prestations de services rendues par/ou à un membre du groupe sont considérées comme réalisées par/ou au profit de la Société ;
- (c) tout paiement de T.V.A. par une société membre du groupe à ses fournisseurs ou auto-liquidable pour leur compte est réputé être effectué par la Société.

3. Les déclarations obligatoires du groupe sont assumées par la Société et cette dernière bénéficie seule des restitutions de Taxe dans le cadre et sur la base des dispositions du présent Chapitre.

CHAPITRE IV- DROITS DE DOUANE

Art. 87 - Principes et Exonérations particulières

1. Le régime douanier de droit commun en vigueur au Togo est applicable sous réserve des dispositions particulières qui suivent. Pour les besoins du présent article, le terme ***Droit de douane*** vise tous droits de douane, droits d'accise ou droits indirects, tous droits frappant les importations ou exportations, ainsi que tous droits, impôts, ou taxes d'effet équivalent aux droits de douane.

2. De même, la référence à l'Etat Togolais fait, en tout état de cause, référence à toute Autorité Administrative relevant de la République Togolaise en charge des droits de douane et assimilés visés dans le présent article.
3. Les biens importés au Togo aux fins d'être utilisés dans le cadre du réseau de Gazoduc sont exonérés de droits de douane à la condition :
 - (a) qu'il s'agisse de biens destinés à constituer des installations industrielles, d'équipements, machines et outillages, ou de matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux de construction ou s'incorporant dans la construction du réseau de Gazoduc, et figurant sur la Liste des Biens Exonérés ;
 - (b) que ces biens aient reçu l'attestation leur conférant ladite exonération conformément au Système de Certification tel que défini à l'Article 29 al.14 du Contrat.
4. Lorsque ces biens initialement importés en franchise de droits conformément à l'alinéa 3 ci-dessus sont utilisés au Togo autrement que dans le cadre des Activités du G.A.O., l'exemption initialement accordée est rapportée, et la Société importatrice doit acquitter les droits et taxes qu'elle aurait dû supporter lors de leur introduction ainsi que les pénalités éventuelles
5. Toute Société du G.A.O. sera tenue d'acquitter au Togo les autres frais perçus au cordon douanier, ou toute autre rémunération de services liés à l'introduction sur le territoire d'élément d'Actif Immobilisé.
6. Aucun droit de douane n'est perçu au Togo sur l'importation ou l'exportation de Gaz Naturel dans le cadre du Projet.
7. Les exonérations douanières sont accordées à partir de la Date d'Engagement à Réaliser les Travaux.

CHAPITRE V- AUTRES DISPOSITIONS DE NATURE FISCALE

Art. 88 - Impôts sur les bénéfiques des Sociétés

Seul l'Impôt sur les Bénéfices visé au Chapitre II ci-dessus n'est exigible de la Société ou de toute autre entité impliquée dans les Activités du G.A.O., à raison de leurs revenus, profits nets ou gains, ce qui exclut également l'exigibilité de tout autre impôt sur les sociétés, liquidé sur les mêmes éléments imposables. De même, l'Impôt sur les Bénéfices sus-visés est exclusif de toute autre imposition sur les plus-values, ou sur les produits nets visés à l'Art. 67 al.1 ci-dessus.

Art. 89 - Imposition des Rémunérations Salariales et charges sociales sur Salaires

Toute société du G.A.O. employant des salariés au Togo est soumise aux impôts et taxes en vigueur au Togo exigibles à raison du versement des rémunérations concernées, de même qu'aux cotisations sociales et assurances obligatoires.

Art. 90 - Frais Administratifs pour Services Rendus

Toute Société du GAO est tenue d'acquitter auprès des administrations publiques du Togo concernées, les rémunérations pour services rendus exigibles selon la législation en vigueur. Toutefois, s'il peut être considéré que ces rémunérations présentent un caractère excessif compte tenu de la nature des services, prestations ou droits ainsi rémunérés, elles doivent alors être considérées comme des Impôts.

Art. 91 - Plus-values de cession des titres de la Société

Aucune imposition ne saurait être exigible sur les plus-values de cession de titres de la Société réalisées dans le cadre de l'article 6 du Contrat ni sur le produit net d'une telle cession.

Art. 92 - Autres Impôts

1. La Société ou les Sociétés du G.A.O. ne peuvent être assujetties au Togo à un impôt sur les Bénéfices, un impôt sur leurs Revenus ou sur leurs profits nets, de même qu'à la T.V.A. ou droits de douane et assimilés, si ce n'est dans le cadre des dispositions visées aux Chapitres II, III et IV du présent Titre.

2. Toute Société du G.A.O. est personnellement responsable du paiement des impôts de droit commun exigibles au Togo et qualifiés d'Impôts Mineurs. Toutefois, lorsque la somme des Impôts Mineurs acquittés par toutes les Sociétés du G.A.O. au profit de l'Etat Togolais excède un montant de 50.000 dollars US au titre d'un Exercice Fiscal, ce montant étant révisé annuellement en fonction du taux d'inflation dont la définition est donnée ci-après, l'excédent ainsi constaté est réputé constituer une Créance sur le Togo. L'indexation précitée de la somme de 50.000 dollars US est déterminée selon la formule figurant à l'Annexe 2

3. Si la Société ou toute autre Société du GAO fait valoir qu'elle a acquitté au Togo des Impôts ou taxes qualifiés de Mineurs supérieurs au montant ajusté visé à l'alinéa 2 précédent, la Société et elle seule doit faire connaître par écrit à l'Administration Fiscale locale le décompte des sommes en cause, et son calcul de l'excédent concerné. L'Etat Togolais est alors tenu de rembourser cet excédent dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent ceux d'une telle notification, dans la devise ou les devises dans laquelle ou lesquelles ces impôts ou taxes ont été acquittés et à hauteur de la quotité de l'excédent dont la restitution est de fait sollicitée conformément à l'alinéa 2 du présent article.

4. Tout excédent ainsi constaté qui n'aurait pas été remboursé à la Société dans le délai susvisé, fait l'objet de la liquidation d'un intérêt de retard calculé au Taux Applicable décompté à partir de la date d'expiration du délai de remboursement susvisé jusqu'à la date de la restitution effective.

5. Si l'Etat Togolais ne satisfait pas à son obligation de restitution ainsi qu'il précède au titre d'un Exercice Fiscal donné, et que par ailleurs la Société a pour sa part, à cet égard, effectué toutes diligences raisonnables pour obtenir le remboursement en question, elle peut, en conséquence, faire valoir que les sommes en cause constituent désormais un crédit d'impôt pour le paiement de l'impôt sur les Bénéfices dont elle est à cet instant redevable et ce en fonction de l'ensemble des dispositions de la présente Loi.

6. Si la Société utilise cette faculté en application de l'Art. 64 al. 2 ci-avant l'Etat Togolais cesse d'être débiteur de la Société à hauteur du montant utilisé, à l'instant où le crédit d'impôt est utilisé pour solder la dette d'impôt sur les Bénéfices.

CHAPITRE VI- SANCTIONS ET PENALITES

Art. 93 - Généralités

L'Administration Fiscale du Togo ne peut mettre à la charge de la Société que les seules pénalités qui suivent sous réserve des intérêts de retard ou majorations évoqués dans les Chapitres précédents.

Art. 94 – Majorations pour Déclaration Tardive ou non Déclaration

1. L'Administration Fiscale du Togo peut, en vertu du présent Chapitre, exiger de la Société le paiement de Majorations Forfaitaires en cas de production tardive de Déclaration de Bénéfices Imposables ou en cas de non déclaration.

2. Ces Majorations Forfaitaires sont exigibles dans les conditions suivantes :

- (a) pénalité de 400 dollars US si la Déclaration de Bénéfices Imposables est souscrite spontanément dans le délai de trois mois suivant le délai normal de souscription ;
- (b) pénalité de 800 dollars US si la Déclaration susvisée est souscrite entre trois (3) et douze (12) mois après la Date Limite de Dépôt des Déclarations.

3. Si la Société n'a déposé aucune déclaration à l'issue de la période de 12 mois sus-visée, l'Administration fiscale du Togo a la faculté d'exiger le paiement d'une pénalité forfaitaire supplémentaire.

4. La pénalité supplémentaire visée à l'alinéa précédent est égale à 20 % du montant de l'Impôt finalement liquidé et exigible au titre de l'Exercice Fiscal concerné au titre duquel la Société n'a pas respecté ses obligations déclaratives, et sous déduction des acomptes versés à cet égard dans le cadre de l'Art. 79 al. 2 susvisé, c'est-à-dire ceux versés au titre de l'Exercice Fiscal au titre duquel la déclaration de bénéfices aurait dû être souscrite.

5. La pénalité forfaitaire supplémentaire prévue à l'alinéa 3 ci-dessus est liquidée par référence à l'Avis d'Imposition émis par le Togo conformément à l'article. 75 al. 7, 9 ou 10 visés ci-dessus et sera révisée ou modifiée si le montant de cet Avis d'Imposition est lui-même rectifié dans le cadre des Art. 75 al.9, Art. 77 al. 4 ou 5 ou autrement.

Art. 95 – Déclarations erronées au titre de l'Impôt sur les Bénéfices

1. L'Administration Fiscale du Togo a la faculté d'exiger des Pénalités de Mauvaise Foi lorsque la Société a sciemment et intentionnellement :

- (a) déposé une déclaration de résultats contenant des erreurs matérielles ou omissions importantes;
- (b) déposé des comptes sociaux qui comportent eux-mêmes des erreurs matérielles ou omissions importantes.

2. Lorsque la Société découvre que des erreurs matérielles ou omissions ont, sciemment ou intentionnellement, avec une volonté de dissimulation, été commises dans les Déclarations de Résultat Fiscal ou les états financiers déposés auprès de l'Administration Fiscale du Togo, cette dernière est en droit d'exiger, en application de l'Art. 94 al. 4 sus-visé, le paiement d'une Pénalité de Mauvaise Foi à moins que, avant l'émission de l'Avis d'Imposition la Société n'ait rectifié sa situation dans un délai maximum de soixante jours.

3. Si la Société découvre que des erreurs matérielles ou omissions, que ce soit intentionnel ou non, et qu'il existe ou non une volonté de dissimulation, ont été commises dans les Déclarations de Résultat Fiscal ou les états financiers déposés auprès de l'Administration Fiscale du Togo et que cette dernière est alors dûment informée d'une telle erreur ou omission avant même qu'elle ait procédé à la notification visée à l'Art. 98 al. 1 ci-dessous, les Pénalités de Mauvaise Foi sus-visées ne peuvent être appliquées.

4. De même, toute notification conforme à l'Art. 98 al. 1 ci-dessous postérieure à l'information préalable de l'Administration Fiscale ainsi qu'il précède et concernant ces mêmes erreurs ou omissions est prohibée et doit être reconnue comme nulle.

5. En tout état de cause, les Pénalités de Mauvaise Foi sus-visées ne peuvent être liquidées sur une base supérieure à celle égale à la différence d'impôt sur les bénéfiques entre celui dû sur la base finalement imposable après prise en compte des erreurs ou omissions commises et celle initialement déclarée à l'Etat Togolais.

Art. 96 – Sanction du non-respect des obligations comptables

1. La Société est tenue de maintenir, de conserver et de produire à toute réquisition, tous documents comptables et pièces justificatives, propres à justifier des énonciations de ses Déclarations de Résultat Fiscales conformément à l' Art.75 al.5 ci-dessus.

2. Si la Société ne respecte pas les obligations visées à l'alinéa précédent, l'Administration Fiscale du Togo est en droit de mettre à sa charge une pénalité forfaitaire qui ne peut cependant excéder 10.000 dollars US.

Art. 97 – Défaut de Déclaration ou Déclaration Tardive de T.V.A

1. L'Administration Fiscale du Togo est en droit d'exiger de la Société le paiement d'une pénalité forfaitaire en cas de déclaration tardive ou de non déclaration de T.V.A. (les *Pénalités Forfaitaires de T.V.A.*).

2. Les Pénalités visées à l'alinéa précédent sont les suivantes :

(a) 250 dollars US si la déclaration de T.V.A. a été déposée dans les 30 jours qui suivent la date limite de dépôt prévue à l' Art. 85 al.2 ci-dessus ;

(b) 500 dollars US dans tous les autres cas.

Art. 98 – Procédure d'exigibilité des Pénalités

1. Les Pénalités (Majorations Forfaitaires, Pénalités Forfaitaires Supplémentaires et Pénalités de Mauvaise Foi) visées au présent Chapitre, en matière d'Impôt sur les Bénéfiques ne peuvent être mises à la charge de la Société qu'après avoir fait l'objet d'une Notification écrite par l'Administration Fiscale dans un délai de six (06) ans à partir de la date limite de dépôt de la déclaration concernée.

2. Les Pénalités forfaitaires de T.V.A. visées au présent Chapitre ne peuvent être mises à la charge de la Société que si elles ont fait l'objet d'une Notification écrite à ladite Société dans un délai de trois mois à partir de la date limite de dépôt de la déclaration de T.V.A. concernée visée à l' Art. 85 al.2 ci-dessus.

3. Les notifications visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus du présent article devront comporter la mention des Pénalités réclamées, leur modalité de calcul et leur montant, de même que la date limite à laquelle, à défaut de recours contre leur exigibilité, elles doivent être acquittées, le délai en cause ne peut toutefois être

inférieur à 30 jours à compter de la date de réception de la notification par la Société.

Art. 99 - Infractions douanières

L'Administration Fiscale peut en outre exiger de la Société le paiement des pénalités en matière d'infraction à la législation douanière.

CHAPITRE VII- RECOURS

SECTION 1. DROIT DE RECOURS DEVANT LA COMMISSION DE REVISION FISCALE

Art. 100 - Compétence de la Commission de Révision Fiscale

L'examen de toute réclamation ou recours formé par une Personne Assujettie ou un Assujetti contre une décision, action ou absence d'action de l'Etat Togolais y compris l'Administration Fiscale de cet Etat, et toutes autres Autorités Administratives dudit Etat, de même que de l'Autorité du GAO, relève de la seule compétence en première instance, c'est-à-dire sous réserve de la procédure d'appel prévue ci-après de la Commission de Révision Fiscale, lorsque le litige concerne l'application du Régime Fiscal Harmonisé, objet de la présente loi. Cette compétence s'étend également à l'examen des litiges concernant l'application de la législation interne du Togo qui se trouve modifiée par l'entrée en vigueur du Régime Fiscal Harmonisé, de même qu'aux litiges concernant les dispositions spécifiques du présent Chapitre.

Art. 101 - Droit de recours et de réclamation et droit d'Appel

1. Si une Société du GAO ou autre Personne Assujettie s'estime lésée ou non satisfaite par une décision, action ou absence d'action de l'Etat Togolais, ce qui inclut l'Administration Fiscale et toutes Autorités Administratives du Togo, ou de l'Autorité du GAO, concernant l'application des Lois Fiscales, cette Société ou personne a le droit de faire examiner le litige en première instance devant la Commission de Révision Fiscale, puis de faire appel de la décision de cette Commission devant le Tribunal du GAO conformément au présent Chapitre.

2. Le droit de recours et d'Appel de ce Chapitre VII s'exerce en toutes matières couvertes par le Régime Fiscal Harmonisé de même qu'aux questions relatives à la législation en vigueur au Togo qui se trouve modifiée par les dispositions de ce même Régime Fiscal Harmonisé.

3. L'Etat Togolais ou toute autre Autorité Administrative de cet Etat, qui s'estime lésé ou non satisfait par une décision rendue par la Commission de Révision Fiscale, peut faire appel de cette décision à la condition que le litige concerne l'application des dispositions du Chapitre II du présent Titre à l'exclusion toutefois de l'application des dispositions des Art. 64 al. 2, Art. 81 al. 1 et 8, Art. 83 al. 1 ou 3 ci-dessus. Cet appel n'est cependant recevable que si tous les Etats signataires ou leurs Autorités Administratives concernées s'y joignent.

Art. 102 - Droit de recours en matière d'Impôt sur les Bénéfices

1. Lorsqu'une Personne Assujettie entend contester :

- (a) l'Avis d'Imposition, l'Avis d'Imposition Complémentaire ou rectificatif, l'Avis de dégrèvement qu'elle juge insuffisant émis, ou réputé émis, par le Togo,
- (b) l'absence de dégrèvement par le Togo de l'Impôt sur les Bénéfices sollicité lors du dépôt, conformément à l'Art. 75 al.9 ci-avant, d'une Déclaration rectificative,

elle doit introduire son recours auprès de la Commission de Révision Fiscale au moyen d'une réclamation écrite adressée à l'Autorité du GAO avec une copie à chaque Administration Fiscale des Etats signataires.

2. Lorsqu'une Personne Assujettie entend contester :

- (a) l'exigibilité ou le paiement d'une retenue à la source opérée en contradiction avec les dispositions de l'Art. 81 al. 2 ou 1,
- (b) le fait que le Togo n'applique pas selon elle correctement le traitement fiscal de cette retenue telle que prévue à l'Art. 81 al.8 ci-dessus,

elle doit introduire son recours auprès de la Commission de Révision Fiscale au moyen d'une réclamation écrite adressée à l'Autorité du GAO avec copie à l'Administration Fiscale du Togo.

3. Pour être recevable la notification de cette réclamation doit intervenir dans les délais suivants:

- (a) s'agissant du recours contre les Avis d'Imposition ou de dégrèvement visés à l'alinéa 1(a) du présent article, au plus tard dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception de l'Avis contesté,
- (b) s'agissant du recours prévu dans la situation visée à l'alinéa 1(b) du présent article dans un délai de 135 jours à partir du jour de la (des) Déclaration(s) rectificative(s) prévue(s) à l'Art. 77 al. 4 ci-dessus,

- (c) s'agissant du recours prévu à l'alinéa 2 ci-dessus au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date d'exigibilité ou de prélèvement de la retenue ou qui suivent la date à laquelle l'Administration Fiscale du Togo refuse de traiter cette retenue en conformité avec les dispositions de Art. 81 al. 8.

Art. 103 - Droit de recours en matière de TVA

1. Lorsqu'une Personne Assujettie entend contester :
 - (a) la quotité de la restitution de TVA qu'elle a obtenue au Togo,
 - (b) le refus opposé par le Togo à une demande de restitution, ce qui inclut dans tous les cas ci-dessus les intérêts de retard y associés,
 - (c) l'obligation qui lui est faite d'acquitter la TVA auprès de l'Administration Fiscale togolaise ou de la supporter dans ce même Etat sur les factures qu'elle reçoit,
 - (d) le refus qui est opposé au Togo de considérer la TVA non remboursée comme valant crédit d'impôt pour la liquidation de l'impôt sur les Bénéfices,

elle doit introduire son recours auprès de la Commission de Révision Fiscale visée par la réclamation écrite adressée à l'Autorité du GAO avec copie à l'Administration Fiscale du Togo et à toute autre Administration Fiscale des Etats signataires éventuellement concernés par le litige.

2. Pour être recevable, la notification de cette réclamation doit intervenir au plus tard dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la Personne Assujettie a eu connaissance des faits générant le litige.

Art. 104 - Droit de recours en matière de Droits de Douane

1. Si une Personne Assujettie entend contester le bien fondé des Droits de Douane mis à sa charge selon elle en contradiction avec les dispositions du Chapitre IV du Titre III elle doit introduire son recours auprès de la Commission de Révision Fiscale par voie de réclamation écrite adressée à l'Autorité du GAO avec copie à l'administration des douanes.
2. Cette réclamation doit être adressée dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle les faits donnant lieu à sa contestation ont été portés à sa connaissance.

Art. 105 - Autres impôts et Taxes - Traitement discriminatoire ou Recours concernant l'application de la législation interne du Togo

1. Si une Personne Assujettie estime :
 - (a) qu'elle est soumise à tort par le Togo à des Impôts ou Taxes de quelque nature, et ce en contradiction avec les Lois Fiscales en vigueur,

- (b) que l'Etat Togolais ou l'Autorité du GAO ne se conforme pas aux Lois Fiscales,
- (c) que l'Etat Togolais ou l'Autorité du GAO n'applique pas correctement la Législation Fiscale du Togo en vigueur telle que modifiée par les dispositions du Régime Fiscal Harmonisé,

elle doit introduire son recours à cet égard auprès de la Commission de Révision Fiscale par voie de réclamation écrite adressée à l'Autorité du GAO, avec copie à toute Autorité Administrative concernée par le litige.

2. Cette réclamation doit être adressée dans les quatre vingt dix jours (90) qui suivent la date de paiement de l'Impôt contesté ou de la décision d'imposition qui fait grief.

Art. 106 - Droit de recours en matière de Pénalités - Majorations et Intérêts

1. Si une Personne Assujettie entend contester l'exigibilité au Togo :

- (a) des sanctions mises à sa charge dans le cadre des dispositions du Chapitre VI du Titre III
- (b) des intérêts de retard liquidés dans le cadre des dispositions de l'Art. 80 al. 2 ci-avant, ou
- (c) le refus qui lui est opposé au Togo, de liquider des intérêts de retard en sa faveur conformément au même Art. 80 al.2,

elle doit introduire son recours à cet égard auprès de la Commission de Révision Fiscale par voie de réclamation écrite adressée à l'Autorité du GAO avec copie à l'Administration Fiscale concernée.

2. Cette réclamation doit être formulée et adressée dans les trente (30) jours qui suivent la date où l'Etat Togolais a exigé le paiement de cette sanction ; ou la date à partir de laquelle les Intérêts étaient exigibles.

Art. 107 – Traitement du litige par la Commission de Révision Fiscale

1. La Commission de Révision Fiscale se prononce en son âme et conscience sur le montant approprié d'impôt dû par le(s) demandeur(s) ou à restituer au(x) demandeur(s).
2. Sa décision a la nature d'une décision rendue par l'Administration Fiscale.

3. Dès leur notification et sous réserve du droit d'appel prévu ci-après, les décisions de la Commission de Révision Fiscale ont l'autorité de la chose jugée et sont immédiatement exécutoires dans l'ordre judiciaire et fiscal en vigueur au Togo, ainsi que de celui des Etats signataires qui se sont joints régulièrement à la procédure de recours initiée ou qui étaient concernés par cette dernière.

4. Il en va de même à l'égard des autres Etats signataires, ou de leurs Administrations Fiscales concernées, dès lors qu'ils étaient parties à la cause ou y sont régulièrement intervenus.

SECTION 2. DROIT DE RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL DU GAO

Art. 108 – Droit d'Appel ou de recours auprès du Tribunal du GAO

1. Le Tribunal du GAO sera seul et exclusivement compétent pour recevoir et juger les appels et recours prévus dans le présent Titre.

2. Toute partie impliquée dans un litige dont la Commission de Révision Fiscale a été saisie, peut faire appel devant le Tribunal du GAO, de la décision rendue à cet égard par ladite Commission, mais seulement dans l'hypothèse où cette décision est fondée sur l'examen d'une question de droit et non de l'examen d'une question de pur fait.

3. Le point de savoir si la décision relève de la solution d'une question de droit ou de fait est apprécié en première instance par la Commission de Révision Fiscale qui statue en son âme et conscience au vu des arguments développés sur le litige par les parties.

4. La décision prise par la Commission à ce titre est, elle-même, passible d'un recours devant le Tribunal du GAO formé par chacune des parties à la cause jugée par ladite commission.

5. L'Etat Togolais ou toute autre Autorité Administrative de l'Etat peut enfin saisir le Tribunal du GAO des litiges nés des dispositions de l'Art. 64 al. 2(c) ci-dessus.

Art. 109 - Traitement des litiges et recours devant le Tribunal du GAO

1. Le Tribunal du GAO se prononce en son âme et conscience sur le montant approprié de l'Impôt dû par/ou à restituer à la Personne Assujettie en fonction des éléments de fait et les arguments qui lui sont soumis par les parties au litige.

2. Le Tribunal se détermine objectivement et de manière équitable en prenant en compte les éléments de fait et de droit, ainsi que les accords contractuels, conventions ou arrangements de droit privé intervenus à cet égard .

3. Si le Tribunal est dans l'incapacité de parvenir à une décision unanime de ses membres, la décision est rendue à la majorité simple ; elle est alors opposable et lie l'ensemble des parties à la cause.

4. Les décisions du Tribunal du GAO ont l'autorité de la chose jugée et sont exécutoires dans l'ordre judiciaire et fiscal en vigueur au Togo. Elles sont par suite définitivement opposables aux Administrations concernées de ce même Etat. Il en va de même à l'égard des Autres Etats signataires ou de leurs Administrations concernées dès lors qu'ils étaient parties à la cause ou s'y sont joints régulièrement.

Art. 110 - Procédures

Les règles de procédure applicables devant la Commission de Révision Fiscale sont régies par les dispositions idoines contenues dans le Règlement de Procédure.

Art. 111 - Dispositions Diverses

1. Lorsqu'une Personne Assujettie ne conteste qu'une fraction de l'impôt exigible, elle est tenue d'acquitter le montant qui n'est pas en litige.

2. Ce dernier doit bien entendu être pris en compte dans le cadre de l'application de la décision de la Commission de Révision Fiscale ou du Tribunal du GAO, selon le cas, pour déterminer le montant de l'Impôt finalement exigible ainsi que les intérêts de retard à liquider à ce titre.

3. Aucune partie au litige n'est tenue de communiquer les documents établis par ses conseils juridiques, y compris ceux qui sont ses propres salariés, et contenant leur avis, recommandations et appréciations sur le recours en appel.

4. Les parties ont, en revanche, la possibilité de ne fournir, selon leur propre appréciation, que la partie des documents qu'elles jugent utile à leur cause, de même que la partie des avis de leurs conseils qu'ils estiment pouvoir être communiquée nonobstant le fait qu'ils contiennent des énonciations qu'elles ne sont pas tenues de communiquer ainsi qu'il précède.

5. Les parties à la procédure engagée devant la Commission de Révision Fiscale ou le Tribunal de GAO ont la faculté de conclure entre elles une transaction, en tout état de cause, et suivant les modalités qu'elle pourront librement déterminer. Dans cette hypothèse, l'instance est éteinte mais seulement à hauteur de la fraction du litige, objet de la transaction si cette dernière ne porte pas sur l'ensemble du litige. Si tel est le cas, l'instance est entièrement éteinte et la Commission de Révision Fiscale ou selon le cas le Tribunal du GAO entièrement dessaisi.

6. Tout accord transactionnel n'aura d'effet qu'après avoir été établi par écrit et ratifié par les représentants dûment habilités de toutes les parties à la cause.

7. La Commission de Révision Fiscale et le Tribunal du GAO peuvent dans le cadre du prononcé de leur décision, condamner une partie au paiement des dépens exposés par l'autre partie.

8. Ces juridictions peuvent également assortir leur décision d'une condamnation à payer des Intérêts sur le dégrèvement ou complément d'impôt objet de ladite décision. La période sur laquelle ces Intérêts sont liquidés doit demeurer raisonnable par rapport aux éléments de la cause, et leur taux ne peut excéder le Taux Applicable.

9. Les dépens et intérêts précités ne sont pas imposables à l'Impôt sur les Bénéfices entre les mains de leur Bénéficiaire et ne constituent pas une Dépense Déductible à l'égard de ce même impôt pour celui qui les acquitte.

10. Les annexes I et II relatives respectivement aux formules du pourcentage de répartition prévu à l'Art.74 et d'indexation prévue à l'Art.92 font partie intégrante de la présente loi.

TITRE IV

DEROGATIONS, NON-APPLICATION DE LOIS EXISTANTES ET DISPOSITION FINALE

Art. 112 - Non-application de lois existantes

1. Les lois et règlements suivants ne s'appliqueront pas à la Société ou à toute personne en raison de sa participation au Projet, à quelque titre que ce soit:

- (a) la loi N° 99-003 du 18 février 1999 portant Code des Hydrocarbures;
- (b) la loi N° 99-011 du 28 décembre 1999, sauf approbation des autorités de la concurrence de l'UEMOA, auquel cas la loi N° 99-011 du 28 décembre 1999 ne sera pas applicable à la Société;
- (c) le décret N° 88-146 du 5 septembre 1988 sur les mesures d'accompagnement et d'incitation relatives aux sociétés locales dans les projets de construction;
- (d) la loi N° 60-26 du 5 août 1960 et son décret d'application (Décret N° 61-6 du 30 janvier 1961) subordonnant les transferts de terrains à des non-résidents à l'accord du Premier Ministre;
- (e) la loi N°89-22 du 31 octobre 1989 portant Code des Investissements du Togo, dans la mesure où il est incompatible avec le Régime Fiscal Harmonisé;

(f) l'article 16(e) de l'Ordonnance du 6 février 1974 fixant le régime foncier et domanial, édictant que les oléoducs et gazoducs font partie du domaine public artificiel.

2. Les lois de la République Togolaise qui ne sont pas spécifiquement mentionnées ci-dessus seront réputées inapplicables au Projet dès lors qu'elles sont inconciliables avec lui ou la présente loi.

Art. 113 - Disposition Finale

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 15 décembre 2004

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gnassingbé EYADEMA

ANNEXE I

FORMULE DU POURCENTAGE DE REPARTITION PREVU A L'ARTICLE 74

$$PR = 45 \times [(LS \div L_T) + (RCS \div RC_T)] + 2,5$$

où:

PR représente le Pourcentage de Répartition applicable au Togo ;

L_S représente la longueur de la portion du Réseau de Gazoduc située au Togo au 1^{er} janvier de l'Exercice Fiscal concerné et effectivement mise en service (pour les besoins de la présente disposition, cette longueur sera déterminée sur la base du métrage définitif qui sera effectué par la Société après achèvement des travaux et inclura la longueur des embranchements latéraux) ;

L_T représente la longueur totale du Réseau de Gazoduc au 1^{er} janvier de l'Exercice Fiscal concerné et effectivement mise en service. Pour les besoins de la présente disposition, cette longueur sera déterminée sur la base du métrage définitif qui sera effectué par la Société après achèvement des travaux et inclura la longueur des embranchements latéraux ;

RC_S représente la somme des volumes de Capacité Réservée qui ont été contractuellement réservés par les usagers au 1^{er} janvier de l'Exercice Fiscal concerné pour le transport, à tout moment, de Gaz Naturel devant être livré au Togo, et

RC_T représente la somme totale des volumes de Capacité Réservée qui ont été contractuellement réservés par les usagers au 1^{er} janvier de l'Exercice Fiscal concerné pour le transport, à tout moment, de Gaz Naturel.

ANNEXE II

FORMULE D'INDEXATION PREVUE A L'ARTICLE 92

$$AA = (\$US 50.000 \times I_Y) : I_0$$

où :

AA représente le montant indexé à l'issue de l'Exercice Fiscal concerné.

I_0 est égal à la moyenne de l'Indice d'Inflation de la période de douze (12) mois se terminant le 31 octobre de l'année calendaire précédant celle au cours de laquelle la Décision Finale d'Investissement a été prise.

I_Y représente la moyenne des Indices d'Inflation de la période de douze (12) mois se terminant le 31 octobre de l'année calendaire précédant celle au titre de laquelle le calcul est effectué.